



STATUTS

Les statuts du Mouvement ECOLO ont été adoptés par les assemblées constitutives du 8 mars 1980 (Opheyllissem) et du 29 mars 1980 (Huy).

Ils ont été amendés et complétés lors des Assemblées générales

- du 10 avril 1981 (Namur),
- du 25 avril 1982 (Louvain-La-Neuve),
- du 16 mai 1982 (Liège),
- du 10 septembre 1983 (Marcinelle),
- du 1er mai 1984 (Tihange),
- du 7 septembre 1984 (Namur),
- du 11 janvier 1985 (Namur),
- des 31 août et 1er septembre 1985 (Namur),
- du 11 mai 1986 (Neufchâteau),
- des 13 et 14 décembre 1986 (Bruxelles),
- du 20 mars 1988 (Liège)
- du 26 novembre 1989 (Mons),
- du 29 avril 1990 (Louvain-La-Neuve),
- du 26 mai 1991 (Marche-en-Famenne),
- du 10 mai 1992 (Tournai),
- du 26 juin 1992 (Namur),
- du 10 octobre 1993 (Mons),
- des 22 et 23 janvier 1994 (Huy-Burdinne),
- du 23 avril 1994 (Namur),
- de l'Assemblée générale du 29 octobre 1995 (La Louvière) et
- du Conseil de Fédération du 22 décembre 1995 (Namur),
- des Assemblées générales du 8 décembre 1996 (Marcinelle),
- du 22 novembre 1997 (Marcinelle),
- du Conseil de Fédération du 20 mars 1998 (Namur),
- de l'Assemblée générale des 13 et 14 mars 1999 (Bruxelles),
- du Conseil de Fédération du 17 septembre 1999 (Namur) – pour la renumérotation,
- des Assemblées générales du 17 décembre 2000 (Louvain-La-Neuve),
- du 24 juin 2001 (Liège),
- du 20 janvier 2002 (Namur),
- du 16 juin 2002 (Welkenraedt),
- du Conseil de Fédération du 18 mars 2005 (Namur) – pour la réécriture,
- des Assemblées générales du 23 septembre 2005 et du 16 décembre 2005 à Namur,
- du 8 décembre 2006 à Gembloux,
- du Conseil de Fédération du 21 septembre 2007 (Namur) – pour corrections techniques et de forme,
- du Conseil de Fédération du 15 février 2008,
- de l'Assemblée générale du 4 mars 2012 (Louvain-la-Neuve) et du Conseil de Fédération du 18 mai 2012,
- de l'Assemblée générale du 19 octobre 2013 (Mons)
- de l'Assemblée générale du 4 juin 2016 (Namur)
- du Conseil de Fédération du 17 février 2017 (Namur) – pour corrections techniques et de forme
- de l'Assemblée générale du 11 décembre 2022 (Namur)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – DE LA PHILOSOPHIE.....	1
Chapitre 1 – Des objectifs et de la stratégie.....	1
Chapitre 2 – Des principes d'organisation.....	1
Chapitre 3 – Du manifeste politique.....	3
TITRE II – DES MEMBRES ET DES SYMPATHISANTS.....	4
Chapitre 1 – Des catégories.....	4
Chapitre 2 – Des sympathisants.....	4
Chapitre 3 – Des membres.....	4
Section 1 – Des conditions générales d'admission des membres.....	4
Section 2 – Des modalités d'admission des membres.....	4
Section 3 – De la démission, de la suspension et de l'exclusion.....	5
Sous-section 1 – De la démission.....	5
Sous-section 2 – De l'exclusion et de la suspension.....	5
Section 4 – De la cotisation.....	6
Section 5 – Des droits reconnus aux membres.....	7
Section 6 – De la transmission des informations.....	7
Chapitre 4 – De la Commission des Membres.....	7
TITRE III – DES INSTANCES FÉDÉRALES.....	9
Chapitre 1 – De l'Assemblée générale.....	9
Section 1 – Compétences.....	9
Section 2 – Composition.....	9
Section 3 – Mode de fonctionnement.....	9
Chapitre 2 – Du Conseil de Fédération.....	10
Section 1 – Compétences.....	10
Section 2 – Composition.....	11
Sous-section 1 – Des délégués régionaux.....	12
Sous-section 2 – Des délégués fédéraux.....	13
Sous-section 3 – Des délégués cooptés.....	13
Sous-section 4 – Dispositions communes aux délégués.....	13
Section 3 – Mode de fonctionnement.....	14
Section 4 – Du Bureau du Conseil de Fédération.....	16
Chapitre 3 – De la Coprésidence fédérale.....	18
Section 1 – Compétences.....	18
Section 2 – Mode de fonctionnement.....	18
Section 3 – De l'Administrateur-trice général-e.....	19
Section 4 – Composition & élection.....	19
Section 5 – Démission & révocation.....	20
Chapitre 4 – Du Bureau politique.....	20
Section 1 – Compétences.....	20
Section 2 – Mode de fonctionnement et composition.....	21

Chapitre 6 – Du Comité d'Arbitrage.....	21
Section 1 – Des compétences du Comité d'Arbitrage.....	21
Section 2 – De la composition, désignation, suspension et destitution des membres du Comité d'Arbitrage.....	22
Section 3 – Du mode de fonctionnement du Comité d'Arbitrage.....	23
Section 4 – De la procédure de recours.....	23
Section 5 – Du recours en référé.....	24
Section 6 – Du recours à titre conservatoire.....	25
Section 7 – Du recours exceptionnel contre une décision du Comité d'Arbitrage.....	25
Chapitre 7 – Du Comité de Déontologie et d'Éthique.....	26
Section 1 – Compétences.....	26
Section 2 – Composition.....	26
Section 3 – Mode de fonctionnement.....	27
TITRE IV – DES INSTANCES FÉDÉRÉES.....	29
Chapitre 1 – Du principe d'organisation des instances fédérées.....	29
Chapitre 2 – Des groupes locaux.....	29
Section 1 – Compétences.....	29
Section 2 – Mode de fonctionnement.....	29
Section 3 – De la reconnaissance d'un groupe local.....	30
Chapitre 3 – Des Groupes régionaux.....	30
Section 1 – Compétences.....	30
Section 2 – Mode de fonctionnement.....	30
Section 3 – De la reconnaissance d'un Groupe régional.....	31
Chapitre 4 – Des entités composantes.....	31
Section 1 – Définition.....	31
Section 2 – Mode de fonctionnement.....	31
TITRE V – DES AUTRES INSTANCES.....	33
Chapitre 1 – Des Coordinations provinciales.....	33
Section 1 – Compétences.....	33
Section 2 – Mode de fonctionnement.....	33
Section 3 – De la reconnaissance d'une Coordination provinciale et du maintien de cette reconnaissance.....	34
Section 4 – Des autres dispositions applicables aux Coordinations provinciales.....	34
Chapitre 2 – Des Commissions.....	34
Section 1 – Compétences.....	34
Section 2 – Composition.....	35
Section 3 – Mode de fonctionnement.....	36
Chapitre 3 – Du Congrès et du Bureau fédéral ECOLO – GROEN.....	36
Chapitre 4 – Des groupes de travail ouverts.....	37
Section 1 – Compétences.....	37
TITRE VI – DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MANDATS.....	38

Chapitre 1 - Définitions.....	38
Section 2 - Des interdictions d'exercice dans le temps.....	39
Chapitre 3 - Des dérogations.....	40
Chapitre 4 - Des groupes politiques.....	40
Chapitre 5 - Des mandats externes.....	41
TITRE VII - DES ÉLECTIONS.....	43
Chapitre 1 - De la participation aux élections.....	43
Chapitre 2 - Des conditions pour être candidat.....	44
Chapitre 3 - De la désignation des candidats et des listes de candidats.....	44
Chapitre 4 - Des devoirs des candidats.....	46
Chapitre 5 - Des négociations électorales.....	47
TITRE VIII - DE LA PARTICIPATION À UN EXÉCUTIF ET DE LA « DÉSIGNATION » DES MEMBRES DE CET EXÉCUTIF	48
TITRE IX - DE LA RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES DES ENTITÉS COMPOSANTES.....	50
TITRE X - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES.....	51
Chapitre 1 - De l'autonomie des instances.....	51
Chapitre 2 - De la protection des minorités.....	52
Chapitre 3 - Du droit d'évocation et de recours.....	52
Section 1 - Du droit d'évocation.....	52
Section 2 - Du droit de recours d'urgence (sonnette d'alarme).....	52
Chapitre 4 - Des ressources financières, du budget, des comptes et de leur gestion.....	53
Section 1 - Dispositions générales.....	53
Section 2 - Des vérificateurs aux comptes.....	53
Section 3 - Des trésoriers.....	53
Chapitre 5 - Du Comité de Concertation.....	53
Chapitre 6 - Des règles de calcul de quorum de décisions.....	54
Chapitre 7 - Du référendum.....	54
Chapitre 8 - De l'initiative citoyenne.....	54
Chapitre 9 - Du pouvoir résiduel.....	55
Chapitre 10 - De la modification et de la coordination des statuts.....	55

TITRE I – DE LA PHILOSOPHIE

Chapitre 1 – Des objectifs et de la stratégie

Article 1^{er}.

L'objectif d'ECOLO est la transformation de la société suivant les principes de l'écologie politique, en respectant les modalités de l'action politique démocratique. Nos idéaux se résument de la manière suivante :

- démocratie politique et fédéralisme ;
- justice économique et sociale, écodéveloppement ;
- maîtrise des choix technologiques et scientifiques ;
- solidarité internationale et entre générations.

ECOLO entend jouer un rôle moteur dans la construction d'une Europe démocratique s'inscrivant dans le cadre de l'écologie politique.

Pour ECOLO, la fin ne justifie pas les moyens. Cela signifie qu'ECOLO n'emploiera que les moyens compatibles avec ses fins. Cela implique une recherche constante de cohérence entre les objectifs et les positions d'ECOLO et son fonctionnement interne.

Cela signifie également qu'ECOLO s'engage à respecter, dans l'action politique qu'il entend mener, et à faire respecter par ses différentes composantes et par ses mandataires élus, les droits et les libertés garantis par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955 et par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique ainsi que le respect des principes et engagements de la Charte de la démocratie signée par les partis se présentant aux élections dans l'espace francophone, en sa dernière version.

Chapitre 2 – Des principes d'organisation

Art. 2.

ECOLO lutte de façon permanente pour une démocratie réelle et participative.

Notre organisation interne :

1. s'inscrit en cohérence avec nos propositions pour la gestion de la société ;
2. est soumise à une double exigence :
 - assurer les missions du parti au service de l'écologie politique de la façon la plus simple, la plus efficace, la plus rapide et la moins contraignante possible ;
 - assurer un maximum de participation, de contrôle, d'initiative et de créativité aux membres et éviter la concentration du pouvoir entre les mains d'un petit nombre ;
3. est fédérale et participative ; ce fédéralisme se base sur la loyauté, la confiance et la collaboration entre toutes les composantes du parti ;

4. conjugue démocratie directe et démocratie représentative ;
5. reflète la diversité de la société ;
6. vise à accroître la participation des minorités ;
7. reconnaît la pluralité des identités de genre ;
8. met en place des stratégies pour adapter un discours et des pratiques inclusives de tous les publics quelles que soient leurs origines sociale, culturelle ou économique ;
9. intègre une évaluation régulière de nos pratiques liées à nos principes d'organisation,
10. lutte contre toute forme de discrimination, de racisme, de harcèlement et de violences sexistes et sexuelles, en ce compris dans notre organisation interne.

Elle repose, notamment, sur les principes suivants :

- **Autonomie et fédération des groupes locaux et régionaux, intégration d'ECOLO au sein du Parti Vert Européen et, le cas échéant, au sein d'organisations écologistes internationales**

L'autonomie a pour corollaire une concertation permanente entre les différentes instances et des procédures de co-décision.

- **Participation**

La démocratie participative implique des décisions prises après débat le plus large possible tant aux différents niveaux d'organisation du parti qu'au sein des différentes instances concernées.

Des référendums peuvent être organisés.

De nouvelles formes de participation des militants et des citoyens peuvent être expérimentées.

- **Élection et responsabilité des représentants**

Être élu à un poste quelconque signifie être investi d'une responsabilité dont on doit rendre compte, non d'un pouvoir arbitraire.

Les cumuls et la durée des mandats sont réglementés notamment pour permettre au plus grand nombre l'accès aux mandats et à leurs titulaires de s'y investir activement et d'y consacrer le temps nécessaire.

- **Interaction constante avec la société civile et les acteurs de changement** qui respectent les droits et les libertés garantis par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique

Art. 3.

Sauf à considérer que les compétences politiques sont génétiques, il s'agit qu'ECOLO, tant au niveau fédéral que régional, assure une mission de formation politique de ses membres. Toutefois, la formation n'est qu'un des moyens qui permet de cultiver une participation réelle et informée des membres dans tous les lieux de décision et de concertation.

Art. 4.

Par ses structures et son mode de fonctionnement interne ainsi que par le recrutement des membres, Ecolo agit de façon à amener les femmes et tous les genres à participer à toutes les activités du parti et à prendre leur part de responsabilité et de pouvoir.

Assurer la parité hommes/femmes dans tous les organes du parti, sur les listes électorales et pour les autres désignations est un objectif permanent

Art. 5.

Ecolo s'engage à amener les jeunes, les personnes issues des milieux populaires et les personnes issues des minorités à participer à toutes les activités du parti et à prendre leur part de responsabilité et de pouvoir

Chapitre 3 - Du manifeste politique

Art. 6.

Le manifeste politique définit les grandes options politiques et sociétales d'ECOLO.

Art. 7.

Pour chaque élection, le manifeste politique est décliné en une plate-forme électorale et un programme électoral.

Le programme électoral est élaboré à partir de la plate-forme électorale.

Le programme électoral est adopté par l'instance devant laquelle les mandataires politiques sont responsables.

Lorsque le Conseil de Fédération est compétent pour l'adoption d'un programme électoral, le manifeste politique est directement décliné en programme électoral.

TITRE II – DES MEMBRES ET DES SYMPATHISANTS

Chapitre 1 – Des catégories

Art. 8.

ECOLO est composé de membres et de sympathisants.

Chapitre 2 – Des sympathisants

Art. 9.

Peut devenir sympathisante, toute personne qui marque sa volonté de soutenir ECOLO.

Le Conseil de Fédération adopte un règlement qui détermine le statut et les modalités liés au statut de sympathisant.

Chapitre 3 – Des membres

Section 1 – Des conditions générales d'admission des membres

Art. 10.

Peut devenir membre d'ECOLO toute personne qui :

1. adhère aux objectifs généraux et à la stratégie politique développée par ECOLO ainsi qu'aux présents statuts et aux règlements et règles qui en découlent ;
2. n'est membre d'aucun autre parti politique, à l'exception de GROEN ou d'un autre parti adhérant au Parti Vert Européen, ni d'aucun groupe qui renierait les principes fondamentaux d'ECOLO ;
3. n'est titulaire d'aucun mandat exercé pour le compte d'un autre parti politique ou titulaire d'un mandat exercé pour une liste de candidats concurrente à une élection où ECOLO aurait déposé ou soutenu une liste.

Cette condition n'est pas d'application :

- si le parti politique ou le groupe à la base du dépôt de la liste a cessé ses activités ;
- dans les limites des règles fixées par le Conseil de Fédération si le parti politique ou le groupe à la base du dépôt de la liste a publiquement annoncé :
 - qu'il cesserait ses activités après les prochaines élections ou
 - qu'il ne se représenterait pas aux prochaines élections.

Section 2 – Des modalités d'admission des membres

Art. 11.

§1^{er}. Est membre d'ECOLO, toute personne qui en fait elle-même la demande

auprès du parti.

Le Conseil de Fédération arrête par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix les modalités d'une demande d'adhésion.

Ce règlement prévoit notamment :

1. la procédure pour introduire une demande d'adhésion ;
2. l'avis préalable des groupes locaux et régionaux concernés avant la décision relative à une demande d'adhésion ;
3. le délai dans lequel la qualité de membre est considérée comme acquise ;
4. la procédure de recours contre une décision de refus d'admission comme membre.

§2. Sauf dérogation accordée par la Commission des Membres sur base d'une demande motivée, le membre est rattaché aux groupes local et régional du lieu de son domicile.

§3. Toute nouvelle demande d'adhésion d'une personne ayant précédemment été exclue d'ECOLO en tant que membre doit faire l'objet d'une décision de la Commission des Membres aux deux tiers des membres présents.

§4. Est membre fondateur, toute personne ayant participé aux assemblées constitutives d'ECOLO et ayant marqué son adhésion par sa signature au bas du document des statuts adoptés lors de ces assemblées. Ils sont les premiers membres d'ECOLO.

Section 3 – De la démission, de la suspension et de l'exclusion

Art. 12.

Nul ne peut être privé de sa qualité de membre que par démission, suspension ou exclusion.

Sous-section 1 – De la démission

Art. 13.

Tout membre est libre de démissionner par simple courrier adressé au Bureau du Conseil de Fédération ou au Secrétariat du groupe local ou régional auquel il est rattaché.

Est réputé démissionnaire le membre qui, après au moins un rappel envoyé le 31 mai au plus tard, ne s'est pas acquitté de sa cotisation au 30 juin de la même année. Le ou les rappels mettra-ont en évidence que le membre perd cette qualité à défaut de paiement de la cotisation pour cette date.

Sous-section 2 – De l'exclusion et de la suspension

Art. 14.

§1^{er}. Le Conseil de Fédération arrête par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix la procédure de limitation des droits, de suspension ou d'exclusion d'un membre.

Ces procédures prévoient notamment:

- qui peut introduire une demande de suspension ou d'exclusion ;
- le droit à la défense du membre concerné ;
- la possibilité pour la Commission des Membres de transformer une demande d'exclusion en suspension totale ou partielle ;
- la possibilité pour la Commission des Membres de transformer une demande d'exclusion ou de suspension en une limitation des droits d'un membre pour une durée limitée ;
- la possibilité d'une décision en référé ;
- le quorum de présence et de décision de la Commission des Membres ;
- le délai maximum de suspension ;
- la procédure de recours contre la décision de la Commission des Membres et l'information du membre concerné de l'existence de cette procédure de recours ;
- les conditions de suspension ou d'exclusion d'office supplémentaires éventuelles à celles de la présente sous-section.

§2. Sera privé de son droit à être candidat aux élections tout mandataire qui n'aurait pas respecté la charte des mandataires. Sa qualité de membre peut aussi lui être enlevée par référence aux statuts.

§3. Est exclu d'office tout élu mandataire politique qui, sans démissionner de son mandat ou sans accord de l'assemblée des membres concernés ou du Conseil de Fédération, décide de siéger comme indépendant ou avec les membres d'un groupe politique issus d'un autre parti politique.

§4. Est exclu d'office tout membre figurant sur une liste de candidats à une élection concurrente à la liste déposée avec le sigle ECOLO ou à la liste ayant le soutien d'ECOLO.

§5. L'exclusion d'office est constatée par la Commission des Membres, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une instance interne, d'un mandataire ou de cinq membres.

Section 4 - De la cotisation

Art. 15.

§1^{er}. Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle.

§2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil de Fédération. Celui-ci détermine la part fédérale et la part régionale. Le Conseil de Fédération peut adopter un règlement fixant les conditions minimales de perception de cotisation.

§3. Les groupes régionaux peuvent ristourner aux groupes locaux une partie ou la totalité du montant de la cotisation qui leur revient.

§4. Le Conseil de Fédération arrête les conditions de perception de la cotisation. Celles-ci prévoient notamment que la situation financière d'un membre ne peut être un obstacle à sa qualité de membre et que, à la demande du membre

concerné, il peut être dispensé partiellement ou totalement du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

Section 5 – Des droits reconnus aux membres

Art. 16.

§1^{er}. Seuls les membres disposent de la totalité des prérogatives définies dans les présents statuts.

§2. Sauf dispositions statutaires contraires ou complémentaires, ils disposent du droit :

1. de vote dans les assemblées ;
2. d'être candidat aux élections ;
3. de désigner les candidats ECOLO aux élections.

§3. Le Conseil de Fédération peut fixer momentanément un délai à l'expiration duquel seulement les futurs nouveaux membres peuvent exercer les droits reconnus aux membres.

Ce délai peut être différent pour chacun des droits énoncés au §2. Il ne peut être supérieur à six mois.

Section 6 – De la transmission des informations

Art. 17.

Les informations concernant l'admission, la démission ou l'exclusion d'un membre font l'objet d'une communication immédiate entre toutes les instances concernées (Commission des Membres, Groupe local, Groupe régional, Bureau du Conseil de Fédération et Coprésidence fédérale).

Chapitre 4 – De la Commission des Membres

Art. 18.

La Commission des Membres est composée :

1. d'un représentant de la Coprésidence fédérale ;
2. d'un représentant du Bureau du Conseil de Fédération ;
3. de trois membres, issus d'au moins trois régionales parmi lesquelles la Régionale de Bruxelles, désignés par le Conseil de Fédération pour une durée de deux ans. L'écart entre les représentants femmes et hommes est d'une unité au maximum.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec le mandat de délégué au Conseil de Fédération et la qualité de membre du Comité d'Arbitrage.

Elle est compétente pour :

1. refuser l'adhésion d'un candidat membre ;
2. limiter les droits d'un membre, suspendre un membre, exclure un membre ;
3. organiser toute tentative de conciliation et de médiation permettant d'éviter le

- cas échéant une décision de refus d'adhésion, de suspension ou d'exclusion. La tentative de conciliation et de médiation suspend les délais prévus ;
4. toute autre compétence ou mission qui lui est confiée par les statuts ou d'autres règles octroyée par le Conseil de Fédération sans que, pour ces dernières, cela ne puisse interférer sur les compétences d'autres instances ou entités du parti.

Sans préjudice des dispositions des présents statuts, le Conseil de Fédération arrête :

1. les modalités de fonctionnement de la Commission des Membres ;
2. les procédures de conciliation, de refus d'adhésion, de suspension et d'exclusion et la procédure de médiation ;
3. les cas possibles de suspension, la durée maximale de suspension selon les cas et les modalités de fin de suspension d'un membre.

TITRE III – DES INSTANCES FÉDÉRALES

Chapitre 1 – De l'Assemblée générale

Section 1 – Compétences

Art. 19.

L'Assemblée générale est l'organe souverain du parti.

Elle est compétente pour :

1. élaborer les objectifs du parti ;
2. définir les options fondamentales et les traduire en programme politique ;
3. élire la Coprésidence fédérale ;
4. désigner les candidats pour les listes électorales visées à l'article 155 ;
5. remettre un avis ou désigner les membres des exécutifs visés à l'article 164 ;
6. élire les membres du Comité d'Arbitrage ;
7. donner décharge à la Coprésidence fédérale de sa gestion ;
8. modifier les présents statuts ;
9. prendre toute décision prévue par ou en vertu des présents statuts.

Section 2 – Composition

Art. 20.

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

Section 3 – Mode de fonctionnement

Art. 21.

L'Assemblée générale est réunie ordinairement au moins une fois par an.

L'Assemblée générale est convoquée extraordinairement :

1. à la demande de 10% des membres ;
2. à la demande du Conseil de Fédération ;
3. à la demande conjointe de trois groupes régionaux. Dans ce cas, la demande conjointe doit être adoptée par leurs assemblées régionales respectives, régulièrement convoquées, avec ce point à l'ordre du jour ;
4. avant chaque élection.

Les demandes de convocation sont adressées par écrit à la Coprésidence fédérale qui se charge de les transmettre aux membres.

Art. 22.

La convocation contient l'ordre du jour.

Sauf décision motivée du Conseil de Fédération prise au cas par cas, l'ordre du jour

et les propositions soumises à la décision de l'Assemblée générale sont communiqués aux membres en ordre de cotisation au moins six semaines avant la date de l'assemblée.

Art. 23.

Le Conseil de Fédération arrête par règlement les procédures de désignation, élection ou présentation de la compétence de l'Assemblée générale.

Art. 24.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix.

Tous les membres ont une voix au sein de l'Assemblée générale.

Au tiers des suffrages favorables, l'Assemblée générale peut décider que le nombre de voix émanant de chaque groupe régional soit limité à 20% des votants.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux procédures visées à l'article 23.

Chapitre 2 – Du Conseil de Fédération

Section 1 – Compétences

Art. 25.

§1^{er}. Le Conseil de Fédération est l'organe politique du parti. Il assume la responsabilité politique du parti entre deux Assemblées générales.

§2. Tous les groupes régionaux sont fédérés au sein du Conseil de Fédération.

Art. 26.

Le Conseil de Fédération est compétent pour :

1. définir la stratégie et prendre position au nom du parti sur les problèmes politiques, sur base des objectifs et options fondamentales décidées par l'Assemblée générale ;
2. anticiper les enjeux politiques à moyen terme, afin notamment de redéfinir ou de préciser la position qui devra être adoptée par les ministres et/ou les parlementaires ;
3. examiner les décisions envisagées et/ou prises par un exécutif auquel ECOLO participe lorsque celles-ci sont simultanément en contradiction avec le programme du parti et l'accord de gouvernement ;
4. organiser et coordonner les campagnes d'action et les prises de positions décidées au niveau fédéral, national et international ;
5. contrôler la gestion de la Coprésidence fédérale. A cet effet, lors de chaque réunion du Conseil de Fédération, la Coprésidence fédérale est représentée par un de ses membres, qui fait rapport de l'activité de la Coprésidence fédérale et du Bureau politique. Le Conseil de Fédération peut convoquer tout membre de la Coprésidence fédérale qu'il désire entendre ;

6. approuver le PV des AG (de manière à en permettre la publication rapide, un recours étant toujours possible auprès du Comité d'Arbitrage) ;
7. approuver la procédure de constitution de la liste des candidats pour l'élection du Parlement européen ;
8. approuver les listes électorales dans le cas prévu à l'article 155 ;
9. arrêter la procédure relative à la désignation des candidats et à l'établissement des listes électorales comme prévu à l'article 158 ;
10. approuver la plate-forme électorale pour chaque élection sauf en ce qui concerne les élections fédérales et européennes, pour lesquelles le manifeste politique est directement décliné en programme électoral ;
- 10bis. approuver le programme électoral pour les élections fédérales et européennes ;
11. apprécier le respect de leurs engagements à l'égard du parti de la part des membres des Assemblées parlementaires et de leurs exécutifs aux niveaux fédéral, régional, communautaire et européen (afin de déterminer notamment, lorsque l'un d'entre eux est mis en cause, si sa démission s'impose et doit être proposée à l'instance compétente en vertu de l'article 161, alinéa 1^{er}, 5) ;
12. régler l'organisation interne du parti et définir l'organigramme du personnel ;
13. nommer et révoquer les animateurs de Commissions ;
14. décider annuellement le budget fédéral et en vérifier l'exécution par la Coprésidence fédérale ;
- 14bis approuver les comptes du parti. Ceux-ci sont transmis pour information à l'Assemblée générale ;
15. approuver son règlement d'ordre intérieur ;
16. approuver les modifications du règlement de procédure ayant trait au Comité d'Arbitrage ;
17. approuver le règlement d'ordre intérieur et les modalités d'organisation (y compris la désignation du ou des Présidents de séance) et du contenu de l'Assemblée générale. En ce qui concerne ce contenu, le Conseil de Fédération décide, pour chaque Assemblée générale, sur avis de la Coprésidence fédérale, s'il y a lieu de soumettre les statuts à révision, et, dans l'affirmative, quels articles ou parties d'articles. La procédure de révision fait partie du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
18. assumer les compétences qui ne sont explicitement attribuées à aucun organe du parti.

Section 2 - Composition

Art. 27.

Le Conseil de Fédération est composé de membres d'ECOLO :

1. délégués régionaux ;
2. délégués fédéraux ;
3. délégués cooptés.

Les parlementaires sont invités.

Sous-section 1 - Des délégués régionaux

Art. 28.

Les délégués régionaux sont les charnières entre le Conseil de Fédération et les groupes régionaux.

Art. 29.

Les délégués régionaux sont soit effectifs soit suppléants.

Art. 30.

Le nombre de délégués régionaux effectifs est fixé à soixante.

Chaque Groupe régional a droit à au moins deux délégués effectifs. Cette première répartition donne un nombre initial de délégués effectifs. Un nombre équivalent de délégués effectifs supplémentaires sont répartis entre les groupes régionaux en fonction du nombre de leurs membres, tel qu'arrêté au 31 décembre de l'année qui précède le renouvellement des délégués régionaux. Cette répartition est calculée en attribuant à chaque groupe régional autant de sièges de délégués effectifs que son nombre de membres contient de fois le diviseur fédéral, obtenu en divisant le nombre total de membres du parti par le nombre initial de délégués effectifs, et en attribuant les sièges de délégués effectifs restants aux groupes régionaux dont la division de leur nombre de membres par leur nombre de sièges déjà attribués en vertu du présent calcul, augmenté d'une unité, produit les quotients les plus élevés. En cas d'égalité dans l'attribution du ou des derniers sièges, le Bureau du Conseil de Fédération procède à un tirage au sort.

En cas d'égalité dans l'attribution du ou des derniers sièges, le Bureau du Conseil de Fédération procède à un tirage au sort.

Art. 31.

Chaque groupe régional a droit à des délégués régionaux suppléants.

Leur nombre est au minimum de trois et au maximum égal au nombre de délégués régionaux si ce dernier est supérieur à trois.

En cas d'absence ou de démission d'un délégué régional, il est remplacé par un des délégués régionaux suppléants.

Art. 32.

Les délégués régionaux, effectifs ou suppléants, sont élus par les Assemblées régionales (AR) parmi les membres du parti.

Art. 33.

Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section 4, le mandat des délégués régionaux est de deux ans renouvelable.

Art. 34.

Les délégués régionaux sont élus avant le 1er novembre et entrent en fonction lors du Conseil de Fédération qui suit.

Sous-section 2 – Des délégués fédéraux

Art. 35.

Le nombre des délégués fédéraux est fixé à six.

Art. 36.

Les modalités d'élection des délégués fédéraux sont réglées par le Conseil de Fédération.

Celles-ci prévoient a minima qu'il y ait un appel à candidatures à destination de tous les membres.

Sous-section 3 – Des délégués cooptés

Art. 37.

Le nombre des délégués cooptés est fixé à cinq maximum.

Art. 38.

Les délégués cooptés sont élus par les délégués régionaux et les délégués fédéraux lors du Conseil de Fédération de rentrée.

Une réserve peut être constituée pour les cas de démission ou de révocation d'un élu coopté. A défaut de réserve, une nouvelle élection est organisée.

Art. 39.

Le délégué coopté doit être présenté par une des instances suivantes du parti :

1. une Commission fédérale ;
2. un des Groupes parlementaires visés à l'article 35 ;
3. le Bureau du Conseil de Fédération ;
4. la Coprésidence fédérale ;
5. le Bureau fédéral ECOLO-GROEN.

La candidature doit être motivée par l'instance qui la présente.

Art. 40.

Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section 4, le mandat des délégués cooptés est de deux ans renouvelable.

Ils entrent en fonction dès leur élection.

Sous-section 4 – Dispositions communes aux délégués

Art. 41.

En vue d'atteindre l'objectif de la parité au sein de chaque délégation régionale des effectifs, des suppléants, et pour l'ensemble de la délégation, l'écart entre les représentants femmes et hommes est d'une unité au maximum.

De même, au sein du groupe des délégués cooptés ou fédéraux, l'écart entre les représentants femmes et hommes est d'une unité au maximum.

Art. 42.

Nul ne peut exercer un mandat de délégué au Conseil de Fédération pendant plus de quatre termes consécutifs. Lorsqu'un mandat n'a été exercé qu'à concurrence de moins de 80% du terme normal, il n'entre pas en ligne de compte pour l'interdiction visée au présent alinéa.

Art. 43.

Afin de consolider le caractère militant de base du Conseil de Fédération, le nombre de permanents tels que définis par le terme de « fonctions permanentes » à l'article 135 est limité comme suit :

1. au niveau des délégués régionaux, maximum un délégué effectif et maximum un délégué suppléant par groupe régional ;
 2. au niveau des délégués cooptés, maximum un ;
 3. au niveau des délégués fédéraux, maximum un
- 1.

Les collaborateurs (minimum $\frac{3}{4}$ temps) des cabinets ministériels (aux niveaux européen, fédéral, régional ou communautaire) relevant de la responsabilité de Ministres ou Secrétaires d'État ECOLO sont assimilés pour cet article à des permanents visés par le terme « fonction permanente ».

Art. 44.

Le délégué qui perd sa qualité de membre, suite à une démission ou à une exclusion, est réputé démissionnaire de son mandat de délégué. La même disposition s'applique en cas de suspension.

Par dérogation aux dispositions des articles 33 et 40, tout délégué peut être remplacé à tout moment par l'instance qui l'a désigné pour cause d'absence trop fréquente aux réunions du Conseil de Fédération et pour autant qu'aucun délégué suppléant n'ait été présent à ces mêmes réunions.

Art. 45.

Si le renouvellement du Conseil de Fédération intervient dans le courant d'une année électorale locale, le renouvellement du Conseil de Fédération peut être reporté de trois mois maximum.

Section 3 – Mode de fonctionnement

Art. 46.

Le Conseil de Fédération se réunit au minimum huit fois l'an.

Dans ce cadre, sans préjudice d'éventuelles réunions supplémentaires requises par l'actualité, le Conseil de Fédération établit le calendrier de ses réunions au moins six mois à l'avance

Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section 4, la séance de rentrée du Conseil de Fédération est fixée durant le mois de septembre.

Le Conseil de Fédération est convoqué en séance extraordinaire par le Bureau du Conseil de Fédération

1. à l'initiative du Bureau du Conseil de Fédération ;
2. à la demande de la Coprésidence fédérale ;
3. à la demande d'au moins huit délégués parmi lesquels doivent figurer des délégués régionaux d'au moins trois régionales différentes.

Le Conseil de Fédération peut déléguer des responsabilités dans les limites de ses compétences.

Art. 47.

§1^{er}. Le Conseil de Fédération est présidé par un des membres du Bureau du Conseil de Fédération sous la responsabilité de son coordonnateur.

§2. Lors de l'élection du Bureau du Conseil de Fédération, dans le cas où au moins un de ses membres se présente à l'élection, le Conseil de Fédération est présidé par son membre le plus ancien, par le doyen en cas d'égalité et par tirage au sort en cas de nouvelle égalité.

Art. 48.

L'ordre du jour du Conseil de Fédération est établi par le coordonnateur du Bureau du Conseil de Fédération soit :

1. à l'initiative du Bureau du Conseil de Fédération ou de son coordonnateur ;
2. à la demande de la Coprésidence fédérale ;
3. à la demande des groupes régionaux ;
4. à la demande des Commissions fédérales.

Sauf pour les réunions extraordinaires du Conseil de Fédération, l'ordre du jour est clôturé dix jours avant chaque séance du Conseil de Fédération et est joint à la convocation envoyée à chaque Secrétariat régional et local huit jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 49.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le Conseil de Fédération ne peut valablement siéger que si le double quorum de présence suivant est atteint :

- la moitié au moins des délégués sont présents et
- la moitié au moins des groupes régionaux sont représentés par au moins un de leurs délégués régionaux.

Le quorum est calculé sur base du nombre total de délégués effectivement

désignés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, les points inscrits à l'ordre du jour qui ne peuvent être traités sont reportés à la réunion suivante. Lors de celle-ci, le Conseil de Fédération délibère valablement sur ces points quel que soit le nombre de délégués présents.

La convocation de ce Conseil de Fédération signale cette situation et l'ordre du jour identifie les points concernés.

Art. 50.

Seuls les délégués régionaux, fédéraux et cooptés ont le droit de vote au sein du Conseil de Fédération.

Leur vote est libre et se détermine en tenant compte de leur mandat et du débat. Il ne peut faire l'objet d'une consigne impérative de vote.

Lorsqu'ils ont besoin de se concerter pour adopter une attitude commune avant un vote, les délégués régionaux d'un groupe régional peuvent demander une brève suspension de séance.

Art. 51.

Sauf dispositions contraires des présents statuts et des règlements qu'il adopte, les décisions du Conseil de Fédération sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 52.

Un délégué s'abstient de participer au vote sur un objet auquel il a un intérêt personnel et direct.

Art. 53.

Une minorité qui, dans un groupe régional, n'est pas représentée au Conseil de Fédération, peut demander que deux de ses délégués y soient entendus. Elle adresse une demande en ce sens au Bureau du Conseil de Fédération qui met cette intervention à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de Fédération. Les délégués de la minorité sont invités mais n'ont pas droit de vote.

Art. 54.

Sans préjudice des dispositions des présents statuts, le Conseil de Fédération détermine son mode de fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur.

Section 4 – Du Bureau du Conseil de Fédération

Art. 55.

Le Bureau du Conseil de Fédération a pour missions :

1. l'animation du Conseil de Fédération ;
2. le secrétariat du Conseil de Fédération et notamment l'établissement de l'ordre

- du jour et la rédaction des procès-verbaux ;
3. de favoriser la circulation des informations internes entre les groupes régionaux pour tout débat utile au Conseil de Fédération ;
 4. la préparation et le suivi des décisions du Conseil de Fédération en collaboration avec la Coprésidence fédérale.

Au moins un des membres du Bureau du Conseil participe aux réunions de la Coprésidence fédérale avec voix consultative.

Art. 56.

Le Bureau du Conseil de Fédération est une équipe composée d'au moins trois membres.

Toute équipe doit compter des membres de trois Groupes régionaux.

L'écart entre les représentants femmes et hommes est d'une unité au maximum.

Art. 57.

Le Bureau du Conseil de Fédération est élu par le Conseil de Fédération.

Cependant, celui ou celle qui se présente à nouveau au Bureau du Conseil de Fédération après deux mandats consécutifs doit, pour être élu ou élue, obtenir une majorité des deux tiers des voix.

Art. 58.

L'élection du Bureau du Conseil de Fédération a lieu, en principe, lors de la première réunion du Conseil de Fédération de l'année civile.

La durée du mandat est de 4 ans.

Le nouveau Bureau du Conseil de Fédération entre en fonction le 1^{er} du mois qui suit son élection.

Au cas où l'élection n'a pu avoir lieu à la date prévue, elle est reportée à la réunion suivante.

Lorsque le calendrier politique est susceptible de perturber les procédures internes, le Conseil de Fédération peut décider de prolonger la durée du mandat du Bureau du Conseil de Fédération.

En cas de démission, de révocation ou de prolongation exceptionnelle de l'équipe du Bureau de Conseil de Fédération, le mandat de quatre ans de l'équipe suivante est écourté du nombre de mois déjà écoulés entre le mois de janvier de l'année de son élection et celui de son entrée en fonction.

Art. 59.

Le mandat des membres du Bureau du Conseil de Fédération est révocable par le Conseil de Fédération à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 60.

Le Bureau du Conseil de Fédération propose en son sein et à l'unanimité au Conseil

de Fédération un.e coordonnateur·trice à désigner par le Conseil de Fédération.

Art. 61.

Le Bureau du Conseil de Fédération est autonome sur le plan de son fonctionnement interne.

Chapitre 3 – De la Coprésidence fédérale

Section 1 – Compétences

Art. 62.

La Coprésidence fédérale

1. assure la direction politique quotidienne du parti et, sans préjudice des compétences du Conseil de Fédération, prend toute décision à cette fin ;
2. a une compétence générale d'initiative en matière de politiques externe et interne ;
3. assume la fonction de porte-parole ou délègue celle-ci, en fonction des moments et des dossiers, et organise l'expression extérieure du parti. En dernière instance, elle a le pouvoir de décision en la matière ;
4. veille, en collaboration avec les chefs de groupe, à la coordination et au bon fonctionnement des groupes parlementaires ;
5. a autorité sur l'ensemble de l'administration centrale d'ECOLO ;
6. engage le personnel nécessaire à la gestion du parti et lui attribue ses tâches, dans les limites du cadre budgétaire et des dispositions fixées par le Conseil de Fédération.

La Coprésidence fédérale est responsable devant le Conseil de Fédération et l'Assemblée générale.

Section 2 – Mode de fonctionnement

Art. 63.

Dans le cadre de son action, la Coprésidence fédérale présente annuellement au Conseil de Fédération les priorités politiques et les axes de travail ainsi que le projet de budget.

Art. 64.

La Coprésidence fédérale est autonome sur le plan de son fonctionnement interne. Elle peut attribuer des missions précises à chacun de ses membres. Elle reste collégialement responsable de l'exercice de ces missions.

Art. 65.

La Coprésidence fédérale doit être représentée aux séances du Conseil de

Fédération. Elle y participe avec voix consultative.

Section 3 – De l'Administrateur-trice général-e

Art. 66.

L'Administrateur-trice général-e assure, sous l'autorité et la responsabilité de la Coprésidence fédérale :

1. la coordination administrative, financière et budgétaire globale du parti ;
2. la gestion administrative, financière et budgétaire au niveau fédéral du parti ;
3. la coordination globale des ressources humaines ;
4. la coordination des services administratifs et logistiques au niveau fédéral du parti ;
5. le suivi des décisions relatives à l'organisation et à la gestion du parti.

Il ou elle est l'administrateur-trice délégué-e de l'ASBL de financement.

Art. 67.

L'Administrateur-trice général-e est nommé-e par le Conseil de Fédération sur proposition de la Coprésidence fédérale pour un mandat qui se termine au plus tard trois mois après celui de la présidence.

La fonction d'Administrateur-trice général-e est une fonction à temps plein et rémunérée comme telle.

Son mandat est renouvelable.

Son mandat est révocable par le Conseil de Fédération sur proposition de la Coprésidence fédérale.

Section 4 – Composition & élection

Art. 68.

La Coprésidence fédérale est composée de deux coprésidents.

La Coprésidence fédérale doit être mixte et doit comprendre un membre provenant du Groupe régional de Bruxelles et l'autre provenant d'un Groupe régional wallon.

Art. 69.

La fonction de coprésident est une fonction à temps plein et rémunérée comme telle.

Le mandat des coprésidents est d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Cependant, lorsque le calendrier politique est susceptible de perturber les procédures internes ou si l'élection doit avoir lieu pendant une période de vacances, le Conseil de Fédération peut décider de prolonger la durée du mandat des coprésidents.

Art. 70.

La procédure et les modalités d'élection de la Coprésidence fédérale sont fixées par un règlement du Conseil de Fédération.

Ce règlement prévoit à tout le moins que l'élection de la Coprésidence fédérale doit s'effectuer au suffrage universel des membres.

Il prévoit également que les candidat(e)s au poste de coprésident soient membres d'Ecolo depuis au moins 6 mois.

Section 5 – Démission & révocation

Art. 71.

La démission ou la révocation d'un ou des deux coprésidents oblige à une nouvelle élection au suffrage universel des membres.

Art. 72.

Tout-e coprésident-e est révocable par le Conseil de Fédération à la majorité des 2/3 des voix.

Chapitre 4 – Du Bureau politique

Section 1 – Compétences

Art. 73.

Le Bureau politique aborde les questions politiques les plus importantes et informe les participants des décisions prises ou envisagées.

Le Bureau politique aborde notamment les questions relatives à :

1. l'opérationnalisation et la concrétisation des orientations politiques décidées par les instances du parti ;
2. l'analyse du paysage politique et de l'évolution du positionnement des différents acteurs de la coalition et de l'opposition et aux initiatives à envisager de prendre par le parti ;
3. l'analyse des réactions internes et externes du parti ;
4. l'articulation de l'action des mandataires politiques d'ECOLO et de l'ensemble du parti.

Lors d'une participation au pouvoir, le Bureau politique aborde plus particulièrement les questions :

1. du suivi des participations aux exécutifs européen, fédéral, communautaires et régionaux ;
2. de stratégie en vue de renforcer les positions du parti à partir des différents pôles (membres des exécutifs, mandataires politiques et parti).

Section 2 – Mode de fonctionnement et composition

Art. 74.

Le mode de fonctionnement du Bureau politique est fixé par un règlement proposé par la Coprésidence fédérale et approuvé par le Conseil de Fédération.

Ce règlement prévoit notamment que :

1. sauf décision à chaque fois motivée et durant les congés parlementaires, la Coprésidence fédérale réunit chaque semaine le Bureau politique ;
2. le Bureau politique prend les décisions au consensus. Faute de consensus, la décision revient aux Coprésidents.
3. sauf décision contraire motivée, le Bureau politique est ouvert à tous les membres d'ECOLO.

Les membres du Bureau politique sont :

- les coprésidents,
- les membres du Bureau du Conseil de Fédération,
- les parlementaires,
- les ministres,
- des bourgmestres, échevins et présidents de CPAS,
- des membres.

Les modalités de désignation de ces deux dernières catégories seront définies par un règlement approuvé en Conseil de Fédération.

Chapitre 6 – Du Comité d'Arbitrage

Section 1 – Des compétences du Comité d'Arbitrage

Art. 75.

Le Comité d'Arbitrage est compétent pour, se fondant sur les statuts, les règles internes d'Ecolo et les principes généraux du droit :

1. trancher tout litige entre instances internes ;
2. trancher tout litige entre un membre et une instance interne ;
3. trancher tout conflit de compétence ;
4. annuler toute décision d'une instance interne, l'Assemblée générale exceptée ;
5. instruire toute anomalie supposée dans le fonctionnement du parti, selon la procédure fixée par règlement adopté par le Conseil de Fédération ;
6. trancher tout litige relatif à l'approbation d'un procès-verbal de l'Assemblée générale par le Conseil de Fédération.

Le Comité d'Arbitrage exerce toute autre compétence qui lui est confiée par les statuts ou d'autres règles adoptées par le Conseil de Fédération ou par l'Assemblée générale.

Section 2 – De la composition, désignation, suspension et destitution des membres du Comité d'Arbitrage

Art. 76.

§1^{er}. Le Comité d'Arbitrage est composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus.

Le Comité d'Arbitrage ne peut comprendre plus de trois membres provenant du même Groupe régional.

L'écart entre les représentants femmes et hommes est d'une unité au maximum.

§2. L'Assemblée générale désigne les membres du Comité d'Arbitrage.

§3. Le mandat est de quatre ans. Il ne peut être exercé pendant plus de deux termes consécutifs.

Lorsqu'un mandat n'a été exercé qu'à concurrence de moins de 80% du terme normal, il n'entre pas en ligne de compte pour l'interdiction visée au 1^{er} alinéa.

§4. Lorsqu'un membre démissionne ou est exclu et qu'aucune réunion de l'Assemblée générale n'est pas prévue à bref délai, le Conseil de Fédération élit un nouveau membre qui achève le mandat du membre concerné. Son élection est entérinée par l'Assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Le membre dont le mandat est arrivé à échéance continue de siéger avec voix délibérative jusqu'à ce qu'il soit remplacé par une élection par l'Assemblée générale. Son appartenance régionale n'est pas prise en compte en cas d'élection d'autres membres par le Conseil de Fédération.

Lorsqu'un membre visé au 2^e alinéa cesse de siéger ou est exclu et qu'aucune réunion de l'Assemblée générale n'est prévue à bref délai, le Conseil de Fédération élit un nouveau membre dont le mandat s'achève à la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale procédant à l'élection de membres du Comité d'Arbitrage.

§5. Les modalités de l'appel à candidatures, de recevabilité des candidatures, d'éligibilité des candidats et des élections en Assemblée générale et en Conseil de Fédération sont déterminées par un règlement adopté par le Conseil de Fédération. Ce règlement prévoit la consultation pour avis du secrétariat régional, ainsi que du Bureau du Conseil de Fédération lorsque c'est l'Assemblée générale qui élit.

§ 6. Sauf disposition contraire dans le règlement adopté par le Conseil de Fédération ou décision contraire de l'organe qui élit des membres du Comité d'Arbitrage, les membres élus entrent en fonction au jour de leur élection.

§7. Le Conseil de Fédération peut suspendre un membre du Comité d'Arbitrage jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale. Cette dernière peut exclure ou réintégrer le membre suspendu.

Ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Elles se prennent dans le respect du principe du débat contradictoire. Possibilité est donnée à l'intéressé de faire valoir ses moyens, oralement s'il le souhaite.

Section 3 – Du mode de fonctionnement du Comité d'Arbitrage

Art. 77.

Le Comité d'Arbitrage désigne son Président en son sein. Cette désignation est soumise à l'entérinement du Conseil de Fédération.

Art. 78.

Le Comité d'Arbitrage siège valablement si quatre de ses membres au moins sont présents.

Un membre du Comité d'Arbitrage directement partie à la cause ou sujet de récusation est d'office en situation d'indisponibilité.

Art. 79.

Pour être valable, une décision du Comité d'Arbitrage doit être prise à la majorité de trois voix au moins.

Toute décision du Comité d'Arbitrage est motivée. La motivation doit s'appuyer sur les statuts et autres règles internes ou, à défaut, sur les principes généraux du droit applicables dans un État démocratique.

Art. 80.

Le Comité d'Arbitrage peut se faire produire toute pièce utile, recueillir tout témoignage, convoquer tout membre et déléguer un de ses membres titulaires sur place pour instruire et concilier.

Art. 81.

Le Président veille à s'assurer le concours d'un juriste. Celui-ci ne prend pas part aux décisions du Comité d'Arbitrage sauf s'il en est membre.

Art. 82.

Toute communication à l'attention du Comité d'Arbitrage est adressée à son Président ou à la personne qui le remplace.

Art. 83.

La Coprésidence fédérale et le Bureau du Conseil de Fédération veillent, chacun pour ce qui le concerne, à l'encadrement matériel et administratif du secrétariat du Comité d'Arbitrage.

Section 4 – De la procédure de recours

Art. 84.

§1^{er}. La procédure de recours devant le Comité d'Arbitrage se déroule à huis clos et doit respecter les droits de la défense et permettre un débat contradictoire. Elle est fixée par le Conseil de Fédération, sur proposition du Comité d'Arbitrage.

§2. Le Comité d'Arbitrage détermine le mode de publicité de ses décisions. Il transmet copie des décisions et rapports au Secrétariat fédéral et au Bureau du Conseil de Fédération qui en informe ses délégués. Tout membre peut en obtenir copie.

Art. 85.

Tout membre ou toute instance du parti y ayant un intérêt peut introduire un recours.

Le Comité d'Arbitrage ne peut agir d'initiative que dans le cadre de la compétence visée à l'article 75, alinéa 1^{er}, 3.

Art. 86.

Lorsqu'un recours est introduit, une procédure de conciliation est tentée.

Si toutefois le Comité d'arbitrage y renonce, il s'en justifie dans sa décision.

Art. 87.

§1^{er}. Dans le cadre d'un recours sur base des compétences visées à l'article 75, alinéa 1^{er}, la qualité de membre s'apprécie au jour de la saisine du Comité d'Arbitrage.

§2. Tout recours doit être adressé au Président du Comité d'Arbitrage. Pour être recevable, le recours doit également être expédié dans les trente jours de la publication de la décision incriminée. Si le recours est oral, il doit sous peine d'irrecevabilité être formulé auprès du président du Comité d'Arbitrage dans le même délai.

En cas de décision à portée individuelle, le délai de 30 jours prend cours à partir de la communication de la décision à son destinataire ou à partir de la prise de connaissance de la décision par le destinataire, si celui-ci démontre que cette prise de connaissance est postérieure.

§3. Dans le cadre d'un recours sur base de la compétence visée à l'article 75, alinéa 1^{er}, 5, et par dérogation à l'article 85, le recours doit être introduit par dix membres.

Le Comité d'Arbitrage rédige un rapport à l'intention de la ou des instances concernées.

Art. 88.

La décision du Comité d'Arbitrage lie tous les membres et toutes les instances à l'exception de l'Assemblée générale.

Section 5 – Du recours en référé

Art. 89.

Lorsque des mesures urgentes et provisoires s'avèrent indispensables au respect des droits des membres et des instances, une décision en référé peut être

demandée au Président du Comité d'Arbitrage.

Art. 90.

Dans le cadre de cette procédure en référé :

1. le Président du Comité d'Arbitrage peut être saisi par téléphone ou autrement ;
2. le Président du Comité d'Arbitrage peut statuer seul ou en comité restreint ;
3. les débats sont contradictoires sauf si cela s'avère impossible ou contraire à l'objet de la demande.

Section 6 – Du recours à titre conservatoire

Art. 91.

Un recours à titre conservatoire peut être introduit devant le Comité d'Arbitrage dans le cadre des compétences visées à l'article 75, alinéas 1^{er}, 1 à 4 et 6.

Il doit être confirmé au Comité d'Arbitrage, sans rappel de celui-ci, par l'un au moins des requérants dans un délai de trente jours à dater de sa communication au Président du Comité d'Arbitrage, ce qui entraîne le début de la procédure ordinaire. Le défaut de confirmation dans ce délai équivaut à un désistement du recours.

Section 7 – Du recours exceptionnel contre une décision du Comité d'Arbitrage

Art. 92.

Toute décision du Comité d'Arbitrage qui violerait les règles de procédures, les statuts ou une autre règle interne peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale ou la Commission qu'elle nomme.

Art. 93.

Pour être valable, le recours devant l'Assemblée générale doit être introduit auprès de la Coprésidence fédérale dans les vingt jours de la réception de la décision du Comité d'Arbitrage par les parties à la décision contestée.

Art. 94.

Ce recours ne peut être exercé que par les parties à la décision contestée et pourvu qu'elles aient accepté de prendre part à la procédure devant le Comité d'Arbitrage.

Art. 95.

Ce recours n'est pas suspensif sauf s'il a pour objet une décision du Comité d'Arbitrage confirmant une exclusion.

Chapitre 7 – Du Comité de Déontologie et d’Éthique

Section 1 – Compétences

Art. 96.

Le Comité de Déontologie et d’Éthique a pour missions d'aider le parti à définir les règles déontologiques et d'éthique applicables aux personnes s'investissant en politique dans le cadre du parti en tant que membre et/ou en tant que mandataire et de participer à leur respect ainsi qu'au respect des règles préexistantes dans les statuts et règlements en vigueur.

Dans ce cadre, le Comité de déontologie et d'éthique :

1. peut proposer au Conseil de Fédération des règles déontologiques applicables à l'exercice d'un mandat et au fonctionnement du parti ;
2. peut formuler des recommandations en matière de formation, de diffusion et de promotion des règles déontologiques visées au point précédent ;
3. donne un avis préalable sur toute question qui lui est soumise ou dont il décide de se saisir, relative à la déontologie en politique et en particulier celle liée à l'exercice d'un mandat, notamment par rapport au respect des règles déontologiques précitées, ainsi que de toute autre règle de nature déontologique ou éthique, en ce compris les conflits d'intérêts, les incompatibilités et les cumuls ;
4. donne un avis sur un cas particulier qui lui est soumis ou dont il se saisit et formule, le cas échéant, une proposition de sanction ;
5. transmet régulièrement au Conseil de Fédération un rapport présentant ses activités, constats et recommandations.

Le Comité exerce toute autre mission que lui confie le Conseil de Fédération.

Section 2 – Composition

Art. 97.

§1^{er}. Le Comité de Déontologie et d’Éthique est composé de cinq membres.

Ils sont désignés et éventuellement suspendus ou révoqués par le Conseil de Fédération à la majorité des 2/3.

La durée de leur mandat est de quatre ans et est renouvelable.

Le Comité est renouvelé par moitié tous les quatre ans. A titre exceptionnel, lors du premier mandat, deux membres sont désignés pour deux ans.

§2. Les membres du Comité de Déontologie et d’Éthique :

- doivent être membre du parti depuis au moins six mois au moment de leur désignation ;
- sont choisis parmi les personnes qui présentent une intégrité, une connaissance et une compréhension de la gestion publique et politique.

Le Comité de Déontologie et d’Éthique doit compter plus de la moitié de membres

ayant une expérience de parlementaire ou d'élu local de plus d'un an.

L'écart entre les représentants femmes et hommes est d'une unité au maximum.

§3. Le Conseil de Fédération fixe par règlement la procédure d'appel à candidatures et de désignation des membres du Comité de Déontologie et d'Éthique.

Section 3 – Mode de fonctionnement

Art. 98.

§1^{er}. Le Comité de Déontologie et d'Éthique désigne son Président en son sein. Cette désignation est soumise à l'entérinement du Conseil de Fédération.

Toute communication à l'attention du Comité de Déontologie et d'Éthique est adressée à son Président ou à la personne qui le remplace.

§2. Sauf en cas d'urgence, le Comité de déontologie et d'éthique siège valablement si trois de ses membres au moins sont présents.

Un membre du Comité de Déontologie et d'Éthique ne peut siéger s'il est directement ou indirectement concerné par l'avis à remettre par le Comité de Déontologie et d'Éthique.

§3. Les avis visés à l'article 96, alinéas 2, 3 et 4 sont remis soit d'initiative par le Comité de déontologie et d'éthique soit suite à une demande introduite par un membre concernant sa situation, un mandataire ou une instance interne.

En cas de demande d'avis, le Comité de Déontologie et d'Éthique peut décider de ne pas y répondre en raison, par exemple, de son imprécision ou de l'aspect manifestement déraisonnable ou inappropriée de la demande.

§4. Dans le cadre de l'instruction d'un avis à portée individuelle, la personne concernée a le droit d'être entendue.

§5. Les avis à portée générale sont transmis au demandeur, aux mandataires concernés et aux instances concernées dont la Coprésidence fédérale et le Bureau du Conseil de Fédération.

Les demandes d'avis et les avis à portée individuelle sont confidentiels. Ceux-ci sont transmis au demandeur, au Bureau du Conseil de Fédération et, le cas échéant, aux personnes nommément impliquées dans la demande d'avis.

Cependant, lorsque le Comité de Déontologie et d'Éthique constate un non-respect des règles - ou un manquement - déontologiques ou éthiques, l'avis est aussi transmis à la Coprésidence fédérale, à la Commission des Membres et, dans le cas d'un mandataire, à l'exécutif de l'instance qui l'a désigné et, le cas échéant, à celui de l'entité englobante. Le cas échéant, le Comité de Déontologie et d'Éthique formule une proposition de sanction.

Le cas échéant, la sanction est prise par l'instance visée à l'article 166, §3 des présents statuts. Cependant, pour les mandataires désignés par l'Assemblée générale, la sanction est prise par le Conseil de Fédération.

En cas d'urgence ou à défaut de réaction de l'instance visée à l'alinéa précédent, la

Coprésidence fédérale ou le Bureau du Conseil de Fédération peuvent décider de réunir un Collège d'urgence, composé paritairement de la Coprésidence fédérale et du Bureau du Conseil de Fédération. Ce Collège d'urgence peut, à la majorité des 2/3, prendre toute mesure conservatoire, y compris prendre la sanction proposée par le Comité de Déontologie et d'Ethique. Le Conseil de Fédération est informé des décisions du Collège d'urgence. Les décisions prises en cas d'urgence restent d'application jusqu'à ce que l'instance concernée se soit prononcée. Les décisions prises à défaut de réaction de l'instance concernée sont confirmées par le Conseil de Fédération. Si la sanction concerne un membre de la Coprésidence fédérale ou du Bureau du Conseil de Fédération, le membre concerné ne peut siéger dans le collège d'urgence.

§6. Le Comité de Déontologie et d'Ethique peut se faire produire toute pièce utile, recueillir tout témoignage, demander toute information et convoquer tout membre ou mandataire.

Au cas où le Comité de Déontologie et d'Ethique constate qu'un membre ou un mandataire refuse ou omet sciemment de transmettre toute information, il en informe la Coprésidence fédérale, le Bureau du Conseil de Fédération et, le cas échéant, la ou les instances internes concernées du groupe local, régional ou provincial concerné.

§7. Le Comité de Déontologie et d'Ethique peut s'adjoindre l'avis d'experts dont la compétence est profitable à ses travaux. Ceux-ci ne prennent pas part aux décisions du Comité de Déontologie et d'Ethique.

§8. La Coprésidence fédérale et le Bureau du Conseil de Fédération, chacun pour ce qui le concerne, veillent à l'encadrement matériel et administratif du secrétariat du Comité de Déontologie et d'Ethique.

§9. Le Conseil de Fédération détermine par règlement les autres règles du mode de fonctionnement du Comité de déontologie et d'éthique et notamment :

1. les règles de remplacement du Président en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci;
2. une procédure d'urgence qui permet au Comité de Déontologie et d'Ethique de rendre un avis même si moins de trois de ses membres sont présents ;
3. que les réunions du Comité de Déontologie et d'Ethique peuvent se faire sans réunir physiquement ses membres au même endroit ;
4. la liste des sanctions que le Comité de Déontologie et d'Ethique peut proposer.

TITRE IV – DES INSTANCES FÉDÉRÉES

Chapitre 1 – Du principe d'organisation des instances fédérées

Art. 99.

Les membres sont associés selon les principes fédéralistes en groupes locaux et en groupes régionaux dont l'aire d'action correspond respectivement à la commune et à l'arrondissement électoral.

Chapitre 2 – Des groupes locaux

Section 1 – Compétences

Art. 100.

Le groupe local fédère les membres au niveau de la commune.

Art. 101.

Le groupe local est autonome à son niveau.

Section 2 – Mode de fonctionnement

Art. 102.

Sans préjudice des présents statuts et dans le respect des objectifs généraux du parti, le groupe local décide de ses modes de fonctionnement et de financement ainsi que des actions qu'il mène, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative au contrôle et au financement des partis politiques.

Art. 103.

Chaque groupe local arrête un règlement d'ordre intérieur qui détermine son fonctionnement interne. Celui-ci prévoit au moins l'existence :

1. d'une (Co)présidence locale dont l'écart entre les représentants femmes et hommes est d'une unité au maximum. En cas d'impossibilité pour la locale de respecter cette parité, l'assemblée régionale se positionnera à la majorité simple lors d'une de ses réunions, endéans les trois mois suivant la demande de la locale ;
2. d'une Assemblée locale.

Art. 104.

La (Co)présidence locale est comptétente pour assurer ou déléguer :

- la direction politique et l'administration de la locale ;

- la fonction de porte-parole ;
- le lien avec la société civile ;
- la coordination du groupe des élus communaux ;
- la circulation de l'information.

Section 3 – De la reconnaissance d'un groupe local

Art. 105.

Tout groupe local est reconnu par son groupe régional ou, à défaut, par le Conseil de Fédération, s'il remplit les conditions suivantes :

1. réunir au moins cinq membres ;
2. avoir communiqué à la Coprésidence régionale :
 - la liste de ses membres ;
 - son règlement d'ordre intérieur ;
 - une demande écrite de reconnaissance signée par tous les membres.

Le groupe régional ou le Conseil de Fédération peut, à la majorité des deux tiers, déroger au nombre fixé au 1.

Chapitre 3 – Des Groupes régionaux

Section 1 – Compétences

Art. 106.

Le groupe régional fédère l'ensemble des membres d'un arrondissement électoral. Par dérogation, la partie germanophone de la Belgique (les cantons d'Eupen et de Saint-Vith) forme un groupe régional.

Section 2 – Mode de fonctionnement

Art. 107.

Sans préjudice des présents statuts et dans le respect des objectifs généraux du parti, le groupe local décide de ses modes de fonctionnement et de financement ainsi que des actions qu'il mène, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment relative au contrôle et au financement des partis politiques.

Art. 108.

Chaque groupe régional arrête un règlement d'ordre intérieur qui détermine son fonctionnement interne. Celui-ci prévoit au moins l'existence :

1. d'une Coprésidence régionale dont l'écart entre les représentants femmes et hommes est d'une unité au maximum ;

2. d'une Assemblée régionale,
3. d'un trésorier régional

Art. 109.

La Coprésidence régionale est notamment compétente pour :

1. la direction politique et l'administration de la régionale ;
2. la fonction de porte-parole du groupe régional ;
3. le lien avec la société civile ;
4. la coordination des actions et travaux du groupe régional ;
5. la circulation de l'information.

L'attribution des responsabilités respectives au sein de la Coprésidence régionale est déterminée par le groupe régional.

Section 3 - De la reconnaissance d'un Groupe régional

Art. 110.

Tout Groupe régional est reconnu par le Conseil de Fédération, s'il remplit les conditions suivantes :

1. réunir au moins vingt membres ;
2. avoir communiqué à la Coprésidence fédérale :
 - la liste de ses membres ;
 - son règlement d'ordre intérieur ;
 - une demande écrite de reconnaissance signée par tous les membres.

Le Conseil de Fédération peut, à la majorité des deux tiers, déroger au nombre fixé au 1.

Chapitre 4 - Des entités composantes

Section 1 - Définition

Art. 111.

Les quinze Groupes régionaux s'organisent en entités composantes correspondant :

1. aux régionales francophones ;
2. aux régionales wallonnes ;
3. à la régionale bruxelloise ;
4. à la régionale germanophone.

Section 2 - Mode de fonctionnement

Art. 112.

Sans préjudice des présents statuts et dans le respect des objectifs généraux du

parti, chaque entité composante décide de ses modes de fonctionnement et de financement ainsi que des actions qu'elle mène.

Art. 113.

Chaque entité composante arrête un règlement d'ordre intérieur qui détermine son fonctionnement interne. Celui-ci prévoit au moins l'existence :

1. d'une coprésidence dont l'écart entre les représentants femmes et hommes est d'une unité au maximum ;
2. d'une assemblée d'entité.

En ce qui concerne l'entité composante wallonne, le Conseil de Fédération est habilité à arrêter le premier règlement d'ordre intérieur. Par dérogation aux articles 49 et 50, seuls les délégués régionaux désignés par les groupes régionaux wallons entrent en ligne de compte pour le calcul du quorum de présence et de décision. L'entité composante wallonne comportera également un bureau politique, permettant une discussion régulière sur les sujets d'actualité d'intérêt wallon et la manière de mettre en œuvre au mieux les priorités politiques d'Ecolo en Wallonie.

En ce qui concerne l'entité composante francophone, le Conseil de Fédération est habilité à arrêter le premier règlement d'ordre intérieur. Par dérogation aux articles 49 et 50, seuls les délégués régionaux désignés par les groupes régionaux francophones entrent en ligne de compte pour le calcul du quorum de présence et de décision.

Art. 114.

Le Conseil de Fédération arrête les règles minimales de circulation de l'information au sein et entre les entités composantes d'une part et entre les instances fédérales et les entités composantes d'autre part.

Art. 115.

La Coprésidence est notamment compétente pour :

1. l'administration de l'entité composante ;
2. la coordination des actions et travaux de l'entité composante ;
3. l'exécution des décisions ;
4. la circulation de l'information.

Art. 116.

La solidarité financière entre le niveau fédéral et les entités composantes s'exerce dans les deux sens : dans le cadre du budget fédéral voté chaque année par le Conseil de Fédération et selon les modalités prévues par le règlement du Conseil de Fédération.

TITRE V – DES AUTRES INSTANCES

Chapitre 1 – Des Coordinations provinciales

Section 1 – Compétences

Art. 117.

La Coordination provinciale est, en concertation avec les groupes régionaux, compétente au niveau de la province notamment pour :

1. les prises de positions politiques ;
2. la coordination de l'action politique d'ECOLO ;
3. contribuer à la préparation et aux campagnes électorales des différentes circonscriptions existantes au sein des limites provinciales ;
4. la préparation et le suivi des éventuelles négociations en vue d'une participation à une majorité provinciale ;
5. la coordination de l'action politique des conseillers provinciaux, des députés provinciaux et des mandataires externes d'ECOLO d'envergure provinciale et désignés par les groupes locaux, régionaux ou par la Coordination provinciale ;
6. la désignation des mandataires externes d'ECOLO qui découle de la représentation politique d'ECOLO au sein des institutions provinciales.

Section 2 – Mode de fonctionnement

Art. 118.

Sans préjudice des présents statuts et dans le respect des objectifs généraux du parti, la Coordination provinciale décide de ses modes de fonctionnement et de financement ainsi que des actions qu'elle mène.

Art. 119.

Chaque Coordination provinciale arrête un règlement d'ordre intérieur qui détermine son fonctionnement interne. Celui-ci prévoit au moins l'existence :

1. d'un Bureau provincial ;
2. d'une Assemblée provinciale ;
3. d'une (Co)présidence provinciale dont l'écart entre les représentants femmes et hommes est d'une unité au maximum.

L'Assemblée provinciale est composée de l'ensemble des membres des groupes régionaux concernés.

Art. 120.

La (Co)présidence provinciale est notamment compétente pour :

1. la direction politique et l'administration de la coordination provinciale ;

2. la fonction de porte-parole ;
3. le lien avec la société civile ;
4. la coordination des actions et travaux du groupe provincial ;
5. la circulation de l'information.

Art. 121.

§1^{er}. Lorsque le territoire de la province se confond avec celui d'un groupe régional, les compétences de la Coordination provinciale sont exercées par le groupe régional.

§2. Sauf décision contraire du Conseil de Fédération, pour la Province du Brabant flamand, les compétences de la Coordination provinciale sont exercées par le groupe régional de Bruxelles.

Section 3 - De la reconnaissance d'une Coordination provinciale et du maintien de cette reconnaissance

Art. 122.

Toute Coordination provinciale est reconnue par le Conseil de Fédération.

La demande de reconnaissance est adressée au Bureau du Conseil de Fédération et est accompagnée du règlement d'ordre intérieur adopté par l'Assemblée provinciale.

Les modifications ultérieures à ce règlement d'ordre intérieur sont transmises au Bureau du Conseil de Fédération.

Section 4 - Des autres dispositions applicables aux Coordinations provinciales

Art. 123.

Les dispositions suivantes des présents statuts sont applicables mutatis mutandis aux Coordinations provinciales :

1. les chapitres 1 et 2 du Titre X ;
2. la section 1 du Chapitre 3 du Titre X ;
3. les dispositions arrêtées par le Conseil de Fédération.

Chapitre 2 - Des Commissions

Section 1 - Compétences

Art. 124.

Les Commissions d'Ecolo sont les lieux thématiques de travail politique rassemblant les membres, les mandataires et les collaborateurs d'Ecolo et des acteurs de la société. Elles ont pour tâches :

1. d'élaborer une (co)production politique thématique, associant les différentes

composantes d'une commission (membres, mandataires, collaborateurs et acteurs de la société civile) autour d'un même objet de travail ;

2. d'être une chambre de résonance pour les mandataires (notamment les parlementaires), leur permettant d'élaborer, de tester et d'améliorer des propositions politiques dans un espace de confiance, auprès d'un panel diversifié d'interlocuteurs ;
1. de développer les réseaux thématiques internes et de les intégrer à l'action du parti, en veillant à rassembler autour d'un thème donné les membres d'Ecolo disposant d'une expertise particulière et à les mettre en relation.

Les Commissions sont étroitement associées au travail thématique global d'Ecolo et notamment au travail programmatique.

Art. 125.

Le Conseil de Fédération fixe les modalités d'émergence et de mise en place des Commissions dans son règlement d'ordre intérieur. Ce dernier prévoit notamment que :

- chaque Commission fait rapport périodiquement au Conseil de Fédération ;
- chaque année en janvier, le Conseil de Fédération prend acte de la liste des Commissions en activité.

Section 2 – Composition

Art. 126.

§1^{er}. Une Commission est constituée :

1. des membres qui en font la demande ;
2. des mandataires dont le travail politique est directement en rapport avec le thème de la commission ;
3. des collaborateurs – permanents ou bénévoles - dont le travail politique est en rapport avec le thème de la Commission ;
4. d'acteurs de la société civile, qu'ils proviennent d'associations, d'entreprises, de syndicats, de fédérations, de collectifs ou en leur nom propre.

Ces personnes reçoivent systématiquement les invitations et les ordres du jour de la Commission.

§2. Des personnes extérieures à la Commission peuvent être conviées à participer aux travaux d'une Commission à l'invitation de son secrétariat.

§3. Le Conseil de Fédération fixe les modalités d'admission des non-membres Ecolo au sein des Commissions.

Art. 127.

§1^{er}. Une Commission est animée par une équipe appelée « Secrétariat » dont les membres exercent le mandat interne de Secrétaire de Commission.

§2. Le Secrétariat d'une Commission en organise ses travaux à travers ses ordres du jour et en est le représentant.

§3. Tous les deux ans, le Conseil de Fédération nomme le Secrétariat sur proposition de la Commission.

Section 3 – Mode de fonctionnement

Art. 128.

§1^{er}. Au moins deux fois l'an, le Bureau du Conseil de Fédération réunit les Secrétaires de Commissions pour une réunion de coordination avec la Coprésidence fédérale et les services fédéraux.

§2. Lors de cette réunion, un état des lieux des travaux récemment clôturés, en cours et à venir de l'ensemble des Commissions d'Ecolo est établi.

Les Commissions y sont informées des projets thématiques fédéraux en cours et y sont intégrées.

Art. 129.

Le Conseil de Fédération fixe les règles communes de fonctionnement des Commissions.

Dans le cadre des limites fixées par le Conseil de Fédération, les Commissions déterminent leur mode de fonctionnement de manière autonome.

Art. 130.

La Coprésidence fédérale veille à l'encadrement matériel, logistique, administratif et à la formation des Secrétaires de Commissions.

Art. 131.

En cas d'inactivité, d'absence de secrétariat ou de carence manifeste, le Conseil de Fédération, après consultation des membres de la Commission, prend toutes les mesures utiles.

Chapitre 3 – Du Congrès et du Bureau fédéral ECOLO – GROEN

Art. 132.

Le Congrès fédéral est composé de l'ensemble des membres d'ECOLO et de GROEN.

Art. 133.

Le Bureau fédéral est compétent pour :

1. élaborer la prise de positions communes ECOLO – GROEN et rechercher la conciliation en cas de divergences politiques au niveau fédéral ;
2. améliorer la collaboration entre les différents Groupes parlementaires ECOLO et GROEN (conseils régionaux, communautaires et groupes au niveau fédéral) ;
3. améliorer la collaboration entre les différents organes et services des deux partis.

Les modalités de fonctionnement et de composition des instances qui font l'objet de ce chapitre sont arrêtées dans un règlement commun approuvé par les Conseils de Fédération d'ECOLO et de GROEN et annexé aux présents statuts.

Chapitre 4 – Des groupes de travail ouverts

Section 1 - Compétences

Art. 134.

Les groupes de travail ouverts d'Ecolo sont des lieux de travail rassemblant, pour une durée déterminée, des membres, des mandataires, des collaborateurs d'Ecolo et des acteurs de la société civile.

Ils ont pour mission de :

- préparer une position du parti dans un dossier spécifique ;
- contribuer à améliorer le fonctionnement du parti.

Les groupes de travail ouverts ont une durée et un objet limités.

Les modalités de mise en œuvre des groupes de travail ouverts, les modalités de participation et leur mode de fonctionnement sont réglés par le Conseil de Fédération.

TITRE VI – DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MANDATS

Chapitre 1 - Définitions

Art. 135

On entend par « fonctions permanentes » : les fonctions rémunérées avec un contrat de travail exercées au sein d'une entité composante du parti et, par extension, au sein d'un groupe parlementaire ou comme collaborateur de parlementaire. Les mandats internes rémunérés ne sont pas des fonctions permanentes au sens de cet article.

Art. 136

On entend par :

1. « mandats internes » : les mandats de responsabilités conférés par le parti et exercés, au sein de celui-ci que ce soit au niveau fédéral, provincial, régional ou local, rémunérés ou non.
2. « mandats politiques » : les mandats résultant directement de l'élection publique à un niveau de pouvoir quelconque, en ce compris les conseillers CPAS et de police, ou les fonctions de membre d'un exécutif exercés au niveau européen, dans les gouvernements nationaux, régionaux et communautaires ou dans les collèges provinciaux ou communaux.

Le Conseil de Fédération classe, par règlement, chaque mandat défini dans cet article dans une de ces deux catégories.

Art. 137

On entend par :

1. « mandats temps plein » : les mandats définis dans un des paragraphes de l'article 136 considérés comme un temps de travail à temps plein. Ils comprennent notamment les coprésidents, l'administrateur général, les ministres, les parlementaires à l'exception des sénateurs cooptés, certains bourgmestres, échevins ou présidents de CPAS.
2. « mandats temps partiel » : les mandats définis dans un des paragraphes de l'article 136 considérés comme un temps de travail à temps partiel. Ils comprennent notamment les sénateurs cooptés ou certains mandats de bourgmestre, échevin ou président de CPAS.
3. « mandats hors temps de travail » : les mandats définis dans un des paragraphes de l'article 136 qui ne sont pas considérés comme un temps de travail rémunéré. Ils comprennent notamment les conseillers provinciaux, communaux, de police et de CPAS.

Le Conseil de Fédération classe, par règlement, chaque mandat interne ou politique dans l'une de ces catégories.

Pour les mandats à temps partiel, il précise le temps de travail partiel alloué. Cette classification peut s'appliquer aux mandats externes visés au chapitre 5 du Titre IV des présents statuts.

Chapitre 2 – Des interdictions de cumuls et d'exercice dans le temps

Section 1 – Des interdictions de cumuls

Art 138

Sans préjudice du chapitre 3 du présent titre, il est interdit d'exercer simultanément des mandats à temps plein ou partiel dont la somme dépasse un temps plein, sauf obligation constitutionnelle ou légale existante.

Art. 139

Sans préjudice du chapitre 3 du présent titre, sur avis du Comité de Déontologie et d'Éthique, le Conseil de Fédération arrête par règlement la liste des incompatibilités pour conflit d'intérêt ou concentration de pouvoirs entre deux mandats ou fonctions définis à l'article 136

Art 140

Sans préjudice du chapitre 3 du présent titre, il est interdit d'exercer simultanément un mandat politique d'une part et un mandat de conseiller communal ou provincial ou une fonction de membre d'un exécutif communal ou provincial d'autre part.

L'exercice simultané d'un mandat de conseiller communal et de conseiller provincial est autorisé.

Art. 141

Sans préjudice du chapitre 3 du présent titre, l'élection ou la nomination à un deuxième mandat ou à une fonction permanente incompatible avec le premier selon les dispositions qui précèdent, implique la démission d'un des deux mandats ou fonctions.

Cette démission devra être effective dans un délai n'excédant pas quinze jours après la prise de fonction du deuxième mandat ou fonction.

Section 2 – Des interdictions d'exercice dans le temps

Art. 142.

Sans préjudice du chapitre 3 du présent titre, nul ne peut exercer un mandat défini à l'article 135 pendant plus de deux termes normaux consécutifs.

Les termes normaux sont les termes maxima prévus par la Constitution, la Loi ou les présents statuts, pour l'exercice du mandat considéré, entre deux élections ou nominations.

Un autre mandat ne pourra être exercé qu'après l'écoulement d'un terme normal. Les mandataires ayant accompli complètement un premier mandat suivi d'un second mandat partiel ne sont pas concernés par cet article même si l'élection à un nouveau mandat entraînerait, à l'issue normale de ce nouveau mandat, un dépassement du nombre d'années que comprend l'exercice de deux mandats complets.

Art. 143.

La disposition prévue à l'article 142 ne s'applique pas aux fonctions permanentes, ni aux mandats internes dont l'exercice est réglé par les présents statuts.

Chapitre 3 – Des dérogations

Art. 144.

Le Conseil de Fédération peut déroger aux interdictions qui précèdent par une décision motivée aux deux tiers des voix, après un débat contradictoire.

Art. 145.

Par analogie avec ce qui est prévu dans ce titre pour les mandats et les fonctions énumérés à l'article 135, pour les mandats de conseiller communal, de membre du Conseil de l'Aide sociale, de conseiller provincial ou une fonction de membre d'un exécutif communal ou provincial, la dérogation éventuelle à l'une des dispositions de l'article 142 est accordée par l'Assemblée régionale. La décision doit être motivée et prise aux deux tiers des voix.

Chapitre 4 – Des groupes politiques

Art. 146.

Pour le présent chapitre, on entend par :

1. « mandat politique », tout mandat découlant de l'élection publique à un degré quelconque ;
2. « mandataire politique » toute personne élue à un mandat politique ;
3. « assemblée législative » toute assemblée composée des mandataires politiques.

Art. 147.

§1^{er}. Les mandataires politiques d'ECOLO au sein de chaque assemblée législative constituent un Groupe politique.

§2. Les groupes politiques sont notamment chargés de contrôler l'action du gouvernement ou de l'exécutif correspondant et de coordonner le travail au sein de l'assemblée législative. Dans ce cadre, chaque groupe politique adopte un programme de groupe politique qui détermine le travail des mandataires politiques

pour la législature concernée.

Ce programme est déterminé :

- à partir du programme politique et électoral d'ECOLO et, le cas échéant, de l'accord de majorité,
- en tenant compte de l'interaction constante avec la société civile et les acteurs de changement,
- en concertation avec la Coprésidence fédérale, le Bureau provincial ou la Coprésidence locale selon le cas.

Ce programme est approuvé par le Conseil de Fédération, l'Assemblée provinciale ou l'Assemblée locale selon le cas.

§3. Chaque groupe politique arrête son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment les dispositions suivantes :

1. la désignation, en son sein et en concertation avec la Coprésidence fédérale, le Bureau provincial ou la Coprésidence locale selon le cas, d'un chef de groupe ;
2. la convocation régulière de réunions de groupe et l'invitation à ses travaux, notamment de la Coprésidence fédérale, du Bureau provincial, de la Coprésidence régionale ou locale selon le cas ;
3. les règles relatives au dépôt de points à l'ordre du jour ou de propositions de loi, de décret, d'ordonnance ou de règlement ;
4. les dispositions relatives au vote sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée concernée ;
5. la transmission régulière d'un rapport d'activités vers la ou les instances du parti concernées.

Le Conseil de Fédération, l'Assemblée provinciale et l'Assemblée locale selon le cas peuvent compléter la liste des dispositions.

Lorsque le Conseil de Fédération arrête des dispositions complémentaires pour l'ensemble des groupes politiques, elles priment sur celles arrêtées par les assemblées provinciales ou locales.

Chapitre 5 – Des mandats externes

Art. 148.

Par mandat externe, on entend les mandats exercés dans des établissements ou institutions publics ou privés, et conférés en raison de la présence initiale du parti au sein d'une assemblée parlementaire ou d'un exécutif de l'Union européenne, de l'Etat fédéral, d'une Communauté, d'une Région, d'une Commission communautaire, d'une province, d'une fédération de communes, d'une agglomération, d'une commune, d'un Conseil de l'Action sociale ou d'un district intracommunal.

Le Conseil de Fédération peut compléter la liste des niveaux de pouvoirs ou organismes de l'alinéa précédent en fonction des évolutions constitutionnelles ou législatives.

Art. 149.

Le Conseil de Fédération arrête par règlement les procédures, les modalités et les critères de désignation à un mandat externe.

Les critères de désignation intègrent notamment la compétence, la disponibilité, l'absence de conflit d'intérêts, l'absence de conflit contrôleur-contrôlé, le nombre de mandats exercés simultanément et, le cas échéant, la capacité à faire le lien avec le parti.

TITRE VII – DES ÉLECTIONS

Chapitre 1 – De la participation aux élections

Art. 150.

Le parti étant une structure permanente d'intervention sur le plan politique, il participe aux diverses élections, sauf si les membres concernés par une élection considérée en décident autrement.

Art. 151.

La décision de ne pas participer à une élection est prise par les instances visées au tableau ci-après en regard des élections concernées :

Élection	Assemblée
Élection communale	L'Assemblée du Groupe local concerné
Élection provinciale	L'Assemblée des Groupes régionaux concernés
Élection du Parlement wallon	L'Assemblée des Groupes régionaux wallons
Élection régionale du Parlement de la Région de BXL-Capitale	L'Assemblée du Groupe régional de BXL
Élection du Parlement de la Communauté germanophone	L'Assemblée du Groupe régional d'Ostbelgien
Élection du Parlement fédéral	L'Assemblée générale
Élection du Parlement européen	L'Assemblée générale

Art. 152.

Dans le cadre du programme politique défini par l'Assemblée générale et, le cas échéant, de la plate-forme électorale adoptée par le Conseil de Fédération, l'adoption du programme électoral est faite par les instances visées au tableau ci-après :

Élection	Instance
Élection communale	Groupe local concerné
Élection provinciale	Coordination provinciale concernée
Élection des parlements de régions	Entité composante concernée
Élection des parlements de communautés	Entité composante concernée
Élection du Parlement fédéral	Conseil de Fédération
Élection du Parlement européen	Conseil de Fédération

Le programme électoral tient compte des réalités territoriales et culturelles et est en cohérence avec le programme politique et la plate-forme électorale.

Le Conseil de Fédération juge de la cohérence ou non du programme électoral

concerné et, le cas échéant, peut annuler tout ou partie de ce programme électoral.

Chapitre 2 – Des conditions pour être candidat

Art. 153.

Peut être candidat(e) sur une liste ECOLO :

1. tout membre du parti ;
2. les membres de GROEN ;
3. les personnes issues d'un autre mouvement politique avec lequel un accord a été passé pour déposer une liste électorale commune sous le sigle ECOLO conformément au règlement du Conseil de Fédération ;
4. toute personne non membre du parti pour autant que sa candidature ait été acceptée aux deux tiers des voix par l'instance qui approuve la liste.

En cas de litige, l'Assemblée du groupe englobant sera consultée ; la décision appartient toutefois au groupe auquel appartient la désignation.

Art. 154.

Le Conseil de Fédération peut imposer d'autres conditions, particulières aux circonstances politiques régionales, pour pouvoir être désigné comme candidat ECOLO.

Chapitre 3 – De la désignation des candidats et des listes de candidats

Art. 155.

Sans préjudice des articles 154 et 156, la désignation des candidats et l'établissement des listes de candidats relèvent des assemblées conformément au tableau ci-après.

Élection	Assemblée
Élection communale	L'Assemblée du Groupe local
Élection provinciale	L'Assemblée de chaque district électoral
Élection du Conseil régional de Bruxelles-Capitale	L'Assemblée du Groupe régional de Bruxelles
Élection du Parlement wallon	L'Assemblée du ou des Groupes régionaux correspondant à la circonscription électorale.
Désignation des parlementaires régionaux bruxellois siégeant au Parlement de la Communauté française	L'Assemblée du Groupe régional de Bruxelles
Élection du Conseil de la Communauté germanophone	L'Assemblée du Groupe régional d'Ostbelgien
Élection de la Chambre	L'Assemblée des membres correspondant à la circonscription électorale.
Désignation des Sénateurs cooptés et de Communauté	Le Conseil de Fédération

Élection du Parlement européen (Collège francophone)	L'Assemblée générale
Élection du Parlement européen (Collège germanophone)	L'Assemblée du Groupe régional d'Ostbelgien

Art. 156.

Pour chaque élection, le Conseil de Fédération peut, par règlement, adopter une procédure de codécision pour l'élaboration des listes électorales.

Art. 157.

Du quorum de présence

De manière à assurer la représentativité des candidats désignés, les assemblées locales, de districts, régionales ou provinciales doivent compter un quorum d'au moins cinq membres en ordre de cotisation pour les assemblées locales, d'au moins quinze membres en ordre de cotisation pour les autres assemblées et d'au moins 10 % des membres présents lors des désignations des candidats en place éligible pour l'établissement des listes pour les élections.

Lorsqu'un même poll concerne plusieurs circonscriptions, un même quorum de 10% s'impose à chacune des composantes.

Le Conseil de fédération fixe les conditions minimales de convocation et de mobilisation des membres en vue du poll.

Ce quorum n'est pas requis pour la désignation des candidats en places éligibles pour l'établissement des listes pour les élections du Parlement wallon et du Parlement de la Communauté française pour autant que ces élections se déroulent sur une circonscription unique.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, l'assemblée établit la liste. Cette dernière est alors soumise à l'approbation de l'assemblée englobante.

En ce qui concerne les élections provinciales, la liste des candidats en ordre utile, établie au niveau de chaque district, est présentée, pour approbation, aux autres districts du même arrondissement administratif.

En cas de contestation non résolue par concertation, le niveau régional décide, d'urgence, en dernier ressort, dans une assemblée.

Lorsqu'une assemblée de district compte moins de quinze membres, la liste des candidats est établie par l'assemblée régionale, l'assemblée du district concernée ayant un droit de veto à l'égard des candidats domiciliés en dehors du district.

Art. 158.

Du calendrier et des procédures

Le calendrier et la procédure relatifs à la désignation des candidats et à l'établissement des listes électorales pour les élections sont déterminés par le Conseil de Fédération. Leur mise en œuvre débutera six mois au moins avant le terme prévu par la législation électorale.

La procédure relative à l'établissement des listes électorales comprend notamment la définition du type de listes qui peuvent être déposées.

Art. 159.

Lors de chaque élection du Parlement européen, du Parlement fédéral, des Conseils régionaux et communautaires, dès que les candidats en ordre utile (effectifs et suppléants) sont connus par les groupes régionaux, le Conseil de Fédération se réunit afin de dresser le bilan de l'activité des mandataires ECOLO au sein des assemblées dissoutes et de définir les missions prioritaires à donner aux prochains groupes parlementaires.

Art. 160.

Afin d'assurer une formation optimale aux futurs mandataires, les candidats à une place en ordre utile, comme effectif ou comme suppléant, sur une liste pour les élections européennes, fédérales, communautaires, régionales, provinciales et communales, se déclarent dans le respect des règles et dans les délais fixés par le Conseil de Fédération.

Chapitre 4 – Des devoirs des candidats

Art. 161.

Lors de sa désignation, chaque candidat signe le contrat de réciprocité et le code moral et politique approuvés par le Conseil de Fédération dans lesquels il s'engage à :

1. défendre le projet politique et le programme présenté, avec un maximum d'efficacité ;
2. s'abstenir de toute publicité autour de sa propre personne en dehors de celle admise par son groupe. Celle-ci ne doit être, de toute façon, ni tapageuse, ni couteuse ;
3. prendre, en cas d'élection, toute initiative pour faire passer le programme dans les faits ;
4. n'agir, au cours de son éventuel mandat, qu'en concertation permanente avec le parti et avec les populations concernées. Ceci ne doit toutefois pas empêcher l'élu de prendre des positions personnelles lorsque la question n'a pas été débattue dans le parti, mais il est toujours responsable devant lui ;
5. démissionner si l'Assemblée des membres concernée estime que le mandataire ne satisfait pas aux engagements généraux et particuliers qu'il a pris en vue de son élection ou de sa désignation. La résolution de l'Assemblée ad hoc doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix. Le mandataire contraint de démissionner qui manquerait à cette obligation serait aussitôt désavoué publiquement par le parti et ne pourrait plus, en aucun cas, figurer comme candidat sur une liste ECOLO, ou être proposé à un mandat quelconque.

Chapitre 5 – Des négociations électorales

Art. 162.

Les modalités relatives aux négociations pré et post-électorales, à l'information des membres et des citoyens et à la décision de participer à un exécutif sont règlementées par le Conseil de Fédération.

TITRE VIII – DE LA PARTICIPATION À UN EXÉCUTIF ET DE LA « DÉSIGNATION » DES MEMBRES DE CET EXÉCUTIF

Art. 163.

La nomination ou l'élection des candidats présentés appartient aux autorités prévues par la Constitution ou par la Loi.

Art. 164.

La décision de participer à un exécutif ou de mettre fin à cette participation appartient aux assemblées visées dans le tableau ci-dessous après avis éventuel d'une autre assemblée.

Le choix des candidats à proposer à l'autorité prévue par la Constitution ou par la Loi pour la nomination ou l'élection de cet exécutif appartient aux assemblées visées dans le tableau ci-dessous après avis éventuel d'une autre assemblée.

Exécutif	Avis préalable	Assemblée décisionnelle
Communal	Assemblée régionale	Assemblée locale
Provincial	Assemblée générale	Assemblée provinciale concernée
Gouvernement bruxellois	Assemblée générale	Assemblée régionale bruxelloise
Gouvernement wallon	Assemblée générale	Assemblée des Groupes régionaux wallons
Gouvernement de la Communauté française	Assemblée générale	Assemblée des Groupes régionaux francophones
Gouvernement de la Communauté germanophone	Assemblée générale	Assemblée régionale d'Ostbelgien
Gouvernement fédéral	Aucun	Assemblée générale
Exécutif européen	Aucun	Assemblée générale

Cependant, si en cours de législature, un membre d'un exécutif européen, fédéral, régional ou communautaire doit être remplacé pour cause de démission, décès, motion de défiance ou confiance constructive ou toutes autres raisons, le Conseil de Fédération «désigne» le remplaçant qui achève le mandat.

Art. 165.

Les candidats qui pourront être présentés à une fonction de membre de l'exécutif fédéral ou qui seront présentés à une fonction de membre d'un exécutif régional, communautaire ou européen, sont choisis par l'Assemblée compétente, sur proposition de la Coprésidence fédérale.

Cette proposition aura préalablement été soumise à l'avis de chaque Groupe parlementaire correspondant aux fonctions exécutives visées, et fait l'objet, sur base de cet avis, d'un vote indicatif du Conseil de Fédération.

Chaque candidat proposé par la Coprésidence fédérale doit recueillir une majorité absolue au sein de l'Assemblée concernée.

L'écart entre les représentants femmes et hommes est d'une unité au maximum.

Art. 166.

Lors de sa désignation, chaque candidat signe une charte rendue publique, dans laquelle il s'engage à :

1. défendre le projet politique et l'accord de majorité, avec un maximum d'efficacité ;
2. agir, au cours de son mandat, en concertation permanente avec le parti ;
3. démissionner si l'instance concernée, ou le Conseil de Fédération pour le membre des exécutifs européen, fédéral, communautaires et régionaux, estime que le mandataire ne satisfait pas aux engagements généraux et particuliers qu'il a pris en vue de sa désignation. La résolution de l'instance doit être adoptée à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Le mandataire contraint de démissionner qui manquerait à cette obligation serait aussitôt désavoué publiquement par ECOLO et ne pourrait plus, en aucun cas, figurer comme candidat sur une liste ECOLO ou être proposé à un mandat quelconque.

TITRE IX – DE LA RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES DES ENTITÉS COMPOSANTES

Art. 167.

La responsabilité des députés régionaux et communautaires et des exécutifs correspondants s'organise :

1. pour les membres à la Communauté française : devant les douze groupes régionaux francophones ;
2. pour les membres à la Communauté germanophone : devant le Groupe régional germanophone ;
3. pour les membres à la Région wallonne : devant les douze groupes régionaux wallons ;
4. pour les membres à la Région bruxelloise : devant le Groupe régional bruxellois.

Art. 168.

Les personnes élues à un mandat interne ou externe rendent compte de leur activité au moins à mi-mandat et en fin de mandat. Cette évaluation se fait notamment au regard de leurs obligations et engagements à l'égard de leurs électeurs (suivi du programme, contrat de réciprocité, engagements pris dans l'acte de candidature).

TITRE X – DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Chapitre 1 – De l'autonomie des instances

Art. 169.

L'autonomie a pour corollaire une concertation permanente entre les différentes instances.

Art. 170.

Toute instance a le droit de prendre une position publique sur un problème non débattu au sein du parti, uniquement si les circonstances politiques au niveau concerné la rendent indispensable, et si elle la prend en son nom sans engager le parti.

Art. 171.

En cas de divergence sur un problème fondamental, le parti est aussi tenu d'exprimer publiquement le point de vue de la minorité. Celle-ci s'abstient d'en faire état publiquement de son propre chef.

Art. 172.

L'autonomie d'un groupe local ou d'un groupe régional peut être suspendue de manière partielle ou complète, respectivement par l'Assemblée régionale ou le Conseil de Fédération, lorsque l'une des conditions suivantes est atteinte :

1. les critères de reconnaissance fixés aux articles 105 et 110 ne sont plus rencontrés ;
2. le mode de fonctionnement du groupe, et particulièrement la démocratie interne, son financement ou les actions qu'il mène sont gravement perturbés ou ne sont plus en conformité avec les objectifs généraux d'ECOLO ou les présents statuts ;
3. le Groupe ne s'est plus réuni depuis six mois au moins.

La décision de suspension de l'autonomie d'un groupe doit prévoir le délai de suspension de l'autonomie, les modalités pratiques de gestion du groupe ainsi que les objectifs à atteindre pendant la durée de la suspension et les critères permettant d'évaluer la réalisation des objectifs.

Avant l'issue du délai et si cette évaluation est négative, la suspension d'autonomie du groupe local ou régional peut être prolongée ou sa reconnaissance lui être retirée respectivement par l'Assemblée régionale ou par le Conseil de Fédération.

Toute décision de suspension ou retrait de reconnaissance d'un Groupe doit :

1. être explicitement inscrit à l'ordre du jour lors de l'envoi de la convocation ;
2. être motivée.

Lorsqu'une décision de suspension, d'autonomie ou de retrait de reconnaissance

est prise par une Assemblée régionale, la décision doit être prise aux 2/3 des membres présents.

Cependant, à la demande d'un tiers des membres présents, le nombre de voix émanant de chaque groupe local est limité à 20% des votants.

Toute décision de suspension d'autonomie ou de retrait de reconnaissance peut être portée en appel devant le Comité d'Arbitrage.

Chapitre 2 - De la protection des minorités

Art. 173.

La structure fédérale du parti doit garantir à tous les niveaux de son fonctionnement le respect des minorités qui risqueraient de ne pas être représentées.

Ceci est prévu dans les structures de fonctionnement.

Chapitre 3 - Du droit d'évocation et de recours

Section 1 - Du droit d'évocation

Art. 174.

Tout Groupe local ou régional qui estime que les intérêts de sa commune ou de son arrondissement sont gravement lésés par une décision politique prise par une autre commune, sa province, une autre province ou son entité composante, a le droit de saisir, au nom du préjudice ou de la cohérence, son instance régionale ou le Conseil de Fédération qui rend un avis après en avoir débattu.

Section 2 - Du droit de recours d'urgence (sonnette d'alarme)

Art. 175.

Toute entité composante qui estime que ses intérêts sont gravement lésés par une décision politique prise par une autre entité composante a le droit, tout comme la Coprésidence fédérale, d'introduire un recours d'urgence, au nom du préjudice ou de la cohérence, auprès du Conseil de Fédération qui prend une décision après en avoir débattu.

Le recours a pour effet de postposer l'exécution de la décision incriminée.

Art. 176.

Il appartient à la Coprésidence fédérale d'assurer la mise en oeuvre de la procédure devant le Conseil de Fédération.

Chapitre 4 – Des ressources financières, du budget, des comptes et de leur gestion

Section 1 – Dispositions générales

Art. 177.

Le Conseil de Fédération arrête les règles relatives aux finances, budgets et comptes applicables au parti dans le respect des dispositions des présents statuts et des dispositions légales.

Section 2 – Des vérificateurs aux comptes

Art. 178.

L'Assemblée générale désigne parmi les membres deux ou trois vérificateurs aux comptes pour une durée de deux ans renouvelable.

L'écart entre les représentants femmes et hommes est d'une unité au maximum.

Les vérificateurs aux comptes sont chargés de vérifier si les comptes budgétaires présentés à l'ASBL de financement, au Conseil de Fédération et à l'Assemblée générale sont conformes à la réalité.

Pour exercer leur mission, les vérificateurs aux comptes ont accès à l'ensemble des documents comptables sans cependant qu'ils puissent les emporter.

Ils sont tenus à la discrétion pour les données personnelles auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur mission.

Section 3 – Des trésoriers

Art. 179.

Chaque entité du parti gérant son propre budget dispose d'un trésorier.

Le Conseil de Fédération arrête les compétences et les incompatibilités liées à la fonction de trésorier.

Sauf décision contraire du Conseil de Fédération, l'Administrateur général est le trésorier pour le niveau fédéral du parti.

Chapitre 5 – Du Comité de Concertation

Art. 180.

Le Comité de Concertation est un organe paritaire réunissant les représentants des membres du personnel et les représentants de leurs employeurs au sein du parti. Les deux délégations sont choisies par et parmi les membres qu'ils représentent.

Le Comité de Concertation se réunit au moins deux fois par an.

Il est préalablement consulté sur toute décision générale ou catégorielle en matière de politique du personnel ou de gestion des ressources humaines.

Il peut également être habilité par le Conseil de Fédération ou par la Coprésidence fédérale à exercer les compétences qu'ils lui délèguent dans ces mêmes matières.

Chapitre 6 – Des règles de calcul de quorum de décisions

Art. 181.

Dans tous les cas de votes prévus dans les présents statuts ou dans les règles internes qui en découlent, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du quorum de décision.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les votes portant sur des désignations de personnes, les abstentions entrent en ligne de compte pour le calcul du quorum de décision.

Chapitre 7 – Du référendum

Art. 182.

Le référendum à l'intérieur du parti est possible pour toutes les matières relevant de la compétence de l'Assemblée générale ou du Conseil de Fédération et ne pouvant porter sur des questions de personnes.

Le référendum est contraignant.

Art. 183.

Une demande d'organiser un référendum peut être faite soit par le Conseil de Fédération soit par initiative militante. Dans ce dernier cas, le Conseil de Fédération ne doit pas donner son accord si l'initiative militante est soutenue par au minimum dix pour cent des membres dont au moins dix membres dans chaque province wallonne et dix membres du groupe régional de Bruxelles.

Le Conseil de Fédération arrête par règlement les modalités de mise en œuvre d'un référendum.

Le règlement prévoit notamment que le pourcentage du nombre de membres se calcule sur base du nombre de membres au 31 décembre de l'année qui précède la demande.

Chapitre 8 – De l'initiative citoyenne

Art. 184.

Le mécanisme d'initiative citoyenne organise la possibilité pour les citoyens (membres ou pas du parti) d'interpeller le parti pour soumettre une proposition législative, à tout niveau législatif belge ou européen, qui s'inscrit directement dans la continuité du manifeste politique.

Le Conseil de Fédération arrête les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme.

Chapitre 9 – Du pouvoir résiduel

Art. 185.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par le Conseil de Fédération.

Le Conseil de Fédération peut adopter un ou plusieurs règlements fixant les règles d'application des présents statuts et précisant les diverses procédures.

Chapitre 10 – De la modification et de la coordination des statuts

Art. 186.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Art. 187.

Par dérogation à l'article précédent, lors de toute réforme institutionnelle de l'État ou de la législation relative au fonctionnement des partis politiques, le Conseil de Fédération est habilité à modifier les présents statuts lorsque :

1. les modifications nécessaires ont un caractère impératif vu les réformes institutionnelles ou légales, ou
2. les modifications nécessaires ne remettent pas fondamentalement en cause le mode d'organisation interne du parti.

Art. 188.

Le Conseil de Fédération peut à tout moment coordonner les présents statuts en fonction des modifications qui y auraient été apportées.

A cette fin, il peut :

1. modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner, sous d'autres divisions ;
2. modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau ;
3. modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

- ANNEXE AUX STATUTS -

LISTE DES RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX EN VIGUEUR (LISTE ACTUALISÉE EN FÉVRIER 2017)

Règlements en rapport avec les sympathisants, les membres et les locales

- Règlement fédéral relatif au statut et modalités liées au statut de sympathisant
- Règlement fédéral relatif aux modalités d'adhésion des membres ainsi qu'à la perception des cotisations
- Règlement fédéral relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des Membres
- Règlement de défraiement des militants
- Règlement d'utilisation du Fonds fédéral local (FFL)
- Règlement relatif à l'initiative citoyenne

Règlements en rapport avec les instances et les mandats internes

- Règlement d'ordre intérieur du Conseil de Fédération
- Règlement du Conseil de Fédération déléguant certaines compétences au Conseil de Gestion
- Règlement d'ordre intérieur de l'Entité composante wallonne
- Règlement fédéral relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des Membres
- Règlement définissant la procédure d'élection du Bureau du Conseil de Fédération
- Règlement définissant la procédure d'élection du Secrétariat fédéral
- Règlement relatif aux modalités de désignation des délégués fédéraux au Conseil de Fédération
- Règlement fédéral relatif au mode de fonctionnement et à la composition du Bureau politique
- Règlement définissant la procédure d'élection du Comité d'Arbitrage
- Règles de procédure du Comité d'Arbitrage
- Règlement fédéral créant le Comité de déontologie et d'éthique

Règlements en rapport avec les élections

- Règlement fédéral relatif à la déontologie électorale
- Règlement électoral communal
- Règlement relatif aux contacts et accords pré-électorales, aux négociations post-électorales et à la décision de participer à un exécutif communal
- Règlement électoral provincial
- Règlement fédéral relatif au mode de désignation des candidats pour les élections européennes, fédérales, communautaires et régionales, aux candidats, aux listes et aux bureaux de campagne

Règlements en rapport avec les élus et les mandataires externes

- Règlement fédéral relatif à la charte des mandataires politiques et à certaines dispositions qui en découlent
- Code moral et politique, contrat de réciprocité et déclaration de cession de créance des élus
- Règlement pour la sélection et la désignation aux mandats externes